



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 2 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS	1
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD STE MARIE AU MESNIL GUILLAUME	4
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE	7
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA PRINTANIERE A ST MARTIN DES BESACES	10
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/ LAIZE	13
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY	16

Direction Régionale

Arrêté N °2013179-0007 - ARRETE DU 28 JUIN 2013 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N °3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « TELESANTE BASSE- NORMANDIE »	19
--	----

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

Arrêté N °2013184-0002 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE PARAMEDICAL (filière infirmière) du 03/07/2013	86
Arrêté N °2013184-0003 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2ème CATEGORIE DU 03/07/2013	88
Arrêté N °2013184-0004 - AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (spécialité électricité) DU 03/07/2013	90
Arrêté N °2013184-0005 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ (spécialité blanchisserie) en date du 03/07/2013	92

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013171-0006 - Décision du 20 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien HERSENT, adjoint au chef de détention du Centre pénitentiaire de CAEN	94
--	----

Arrêté N °2013182-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° 36/2013 EN DATE DU 01 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS	97
Arrêté N °2013186-0001 - ARRETE NUMERO DDPP-2013 0043- DU 05 JUILLET 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS	103
Décision - DECISION DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE	108

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013107-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 AVRIL 2013 RELATIF AUX ENGAGEMENTS DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE EN 2013	117
--	-----

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013179-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2013 D'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU	144
--	-----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Décision - DECISION DU 3 JUILLET 2013 DONNANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MADAME MARTINE QUINQUENEL	149
Décision - DECISION DU 3 JUILLET 2013 DONNANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MONSIEUR ERIC PETREQUIN	152
Décision - DECISION DU 3 JUILLET 2013 DONNANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MONSIEUR RENE BROCHET	155
Décision - DECISION DU 3 JUILLET DONNANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MONSIEUR LAURENT CASADO	158

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013183-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC MAN'STEL SITUE A VIRE	161
Arrêté N °2013183-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE MISTRAL SITUE A MONDEVILLE	164
Arrêté N °2013183-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR	

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE RELAIS NORMAND SITUE A VASSY	167
Arrêté N °2013183-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE LE BRAZAVILLE SITUE A VILLERS- BOCAGE	170
Arrêté N °2013183-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PMU LE WEEK- END SITUE A LUC SUR MER	173

Arrêté N °2013183-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE COMMERCE SITUE A AUNAY SUR ODON	176
Arrêté N °2013183-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE GUYNEMER SITUE A CAEN	179
Arrêté N °2013183-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR NOVOTEL CAEN COTE DE NACRE	182
Arrêté N °2013183-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE 8 A HUIT SITUE RUE DE FALAISE A CAEN	185
Arrêté N °2013183-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR PARTELIOS HABITAT SITUE A ST CONTEST	188
Arrêté N °2013183-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MUSEE OMAHA CENTER SITUE A COLLEVILLE SUR MER	191
Arrêté N °2013183-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT DEL ARTE SITUE A MONDEVILLE	194
Arrêté N °2013183-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DE NUIT LE SEMAPHORE SITUE RUE DE BRAS A CAEN	197
Arrêté N °2013183-0025 - ARRÊTÉ DU 02 JUILLET 2013 PORTANT ACTUALISATION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN	200
Arrêté N °2013184-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUILLET 2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	204
Arrêté N °2013185-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2013 PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER DELIVRE A MONISEUR JACQUES DENIZE	206
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION		
Arrêté N °2013184-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 03 JUILLET 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR A M.FRANCK DUGAST GERANT DE L'ETABLISSEMENT AUBERGE DU VIEUX TOUR	209
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX		
Arrêté N °2013182-0006 - Arrêté du 01 juillet 2013 portant changement d'adresse du siège social du SIVOM d'ORBEC- la VESPIERE	211

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté N °2013185-0002 - Arrêté n ° 2013-50 du 04 juillet 2013 portant
approbation
des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la
zone de défense et de sécurité Ouest

..... 214



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 02 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 2 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES
OPALINES AUX MOUTIERS EN
CINGLAIS

**DECISION TARIFAIRE DU 2 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS
N° FINESS 140011628**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 22 mars 2006 portant extension non importante de capacité et autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS,

- VU** la convention tripartite signée au 13 mars 2012 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 22 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

381.702 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LES OPALINES AUX MOUTIERS EN CINGLAIS est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 32,55 €

GIR 3 et 4 : 25,95 €

GIR 5 et 6 : 19,36 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD STE MARIE
AU MESNIL GUILLAUME

**DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD STE MARIE AU MESNIL GUILLAUME
N° FINESS 140011610**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 9 novembre 2007 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD STE MARIE AU MESNIL GUILLAUME,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} juillet 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD STE MARIE AU MESNIL GUILLAUME,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

182.309 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD STE MARIE AU MESNIL GUILLAUME est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 27,09 €

GIR 3 et 4 : 21,95 €

GIR 5 et 6 : 16,81 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CÉCILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA
FEUILLERAIE A MONDEVILLE**

**DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE
N° FINESS 140015678**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 31 mai 2007 portant création de l'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE d'une capacité de 44 places,
- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} janvier 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE,
- VU** la demande de l'établissement en date du 26 juin 2013 présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - La présente décision porte modification de la décision en date du 18 juin 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{ER} janvier 2013 :

574.404,10 € (DONT 118.021,10 € NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LA FEUILLERAIE A MONDEVILLE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 42,75 €

GIR 3 et 4 : 35,44 €

GIR 5 et 6 : 28,13 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION
P/ LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA
PRINTANIERE A ST MARTIN DES
BESACES

**DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LA PRINTANIERE A ST MARTIN DES BESACES
N° FINESS 140015827**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 26 novembre 2006 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LA PRINTANIERE A ST MARTIN DES BESACES,
- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} décembre 2006 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA PRINTANIERE A ST MARTIN DES BESACES,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LA PRINTANIERE A ST MARTIN DES BESACES,
- VU** la demande de l'établissement en date du 25 juin 2013 présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA PRINTANIERE A ST MARTIN DES BESACES,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - La présente décision porte modification de la décision en date du 25 juin 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{ER} janvier 2013 :

612.666,47 € (DONT 74.284,47 € NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LA PRINTANIERE A ST MARTIN DES BESACES est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 48,64 €

GIR 3 et 4 : 38,95 €

GIR 5 et 6 : 29,26 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION
P/ LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES
CHANTERELLES A BRETTEVILLE/
LAIZE

**DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE
N° FINESS 140015850**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 2 août 2004 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE,
- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} décembre 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE,
- VU** la demande de l'établissement en date du 26 juin 2013 présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - La présente décision porte modification de la décision en date du 18 juin 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

355.807,51 € (DONT 52.633 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 45,96 €

GIR 3 et 4 : 37,41 €

GIR 5 et 6 : 28,86 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION
P/ LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE**





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES
ORCHIDEES A CAGNY**

**DECISION TARIFAIRE DU 4 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY
N° FINESS 140016098**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 27 décembre 2002 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY,
- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY,
- VU** la demande de l'établissement en date du 26 juin 2013 présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - La présente décision porte modification de la décision en date du 18 juin 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{ER} janvier 2013 :

373.801,60 € (DONT 4.885 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LES ORCHIDEES A CAGNY est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 36,29 €

GIR 3 et 4 : 29,38 €

GIR 5 et 6 : 22,48 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

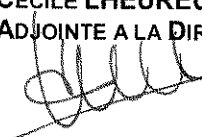
ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE**





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013179-0007

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 28 Juin 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 28 JUIIN 2013 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N °3 A
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE « TELESANTE BASSE-
NORMANDIE »

**ARRETE DU 28 JUIN 2013 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« TELESANTE BASSE-NORMANDIE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique,

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment la nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY pour la Région Basse-Normandie,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mémorial FranceÉtats-Unis de Saint-Lô réuni le 23 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Coutances réuni le 24 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de l'Estran de Pontorson réuni le 20 mai 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Lisieux réuni le 24 juin 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de la Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô réuni le 15 mai 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Caen réuni le 25 juin 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Vire réuni le 27 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Falaise réuni le 24 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Argentan réuni le 10 juillet 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Public du Cotentin réuni le 27 avril 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association Viroise des Diabétiques du Bocage porteuse du réseau DIAB VIRE en date du 26 mai 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association DONC, porteuse du Réseau DONC REPPPOP en date du 26 mai 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association RBN SEP (Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de Sclérose en Plaques) en date du 23 juin 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration du Réseau R.O.D. (Réseau Obésité Diabète du Centre Manche) en date du 12 juin 2009 ;

VU la décision du conseil d'administration de l'Association ABN TAP en charge de l'animation du réseau NORMANDYS en date du 23 juin 2009 ;

VU la décision de l'assemblée générale de l'Association Manche Santé en date du 16 juillet 2009 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'Association Espace Santé du Bocage porteuse du réseau DIAB OUEST ORNE en date du 10 septembre 2009 ;

VU la décision de Monsieur le Président de la Société de Gestion du Normandy de Granville (SOGENOR) en date du 9 septembre 2009 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre François Baclesse de Caen réuni le 29 juin 2009 ;

VU les procès verbaux des assemblées générales du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en dates des 24 mars et 1er décembre 2010 et du 21 mars 2011 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 9 novembre 2011 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 27 mars 2013 qui approuve à l'unanimité l'avenant 3 de la convention ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie approuvé par ses membres fondateurs en date du 20 octobre 2009 ;

VU l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » dont les composantes ont été approuvées par ses membres au cours des Assemblées Générales du 24 mars 2010, du 1er décembre 2010 et du 21 mars 2011 ;

VU l'avenant 2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 9 novembre 2011 ;

VU la demande formulée en date du 16 avril 2013 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;

CONSIDERANT l'article 18 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°3 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

1) La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet;

2) A cet effet, la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme;

3) La constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de santé ;

4) La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :

- assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régional et national, et accompagnement des membres du Groupement :
 - o dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs du dit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,
 - o dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,
- maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plate forme régionale précitée,

- maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés.

5) L'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ; 6) Le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ; 7) La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement

ARTICLE 2 - Le siège du Groupement est fixé à l'hôpital Mémorial de Saint-Lô, dont le siège social est 715 rue Dunant, 50009, Saint-Lô. Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 3 - La gestion du Groupement est assurée selon les règles de droit public.

ARTICLE 4 - Le G.C.S. est constitué pour une durée indéterminée à partir de la publication de l'arrêté constitutif au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Télésanté de Basse-Normandie approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le G.C.S transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un rapport approuvé par l'assemblée des membres retraçant son activité.

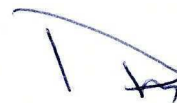
ARTICLE 7 - L'arrêté du 5 novembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du « Groupement de coopération sanitaire Télésanté de Basse-Normandie, ainsi que les arrêtés du 8 novembre 2011 et du 1^{er} mars 2012 portant modification de la convention constitutive du groupement sont abrogés.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Basse-Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 28 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCRY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie

Annexe 2 : Avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

Annexe 3 : Avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

Annexe 4 : Avenant N°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Basse-Normandie »

29/10/2009

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT
DE COOPÉRATION SANITAIRE
TELESANTE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L6133-1 à L6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS),

CONSIDERANT les décisions jointes en Annexe 1, arrêtées par les instances compétentes du Centre Hospitalier Universitaire, des Centres Hospitaliers, du Centre de Lutte contre le Cancer, de l'Etablissement de Médecine physique, Rééducation et Réadaptation en Milieu Marin,

CONSIDERANT les décisions des instances compétentes des Réseaux,

SOMMAIRE

TITRE 1 - CONSTITUTION	8
Article 1 –Composition et personnalité morale	8
Article 2 – Dénomination	10
Article 3 - Objet	10
Article 4 – Siège	11
Article 5 – Durée	11
Article 6 – Vocation territoriale	11
Article 7 –Admission, exclusion, retrait, cession de droits	12
TITRE II – ORGANISATION ET ADMINISTRATION	15
Article 8 – Assemblée Générale	15
Article 9 – Administration du Groupement	17
Article 10 – Rapport annuel d’activité	20
Article 11 – Dissolution et Liquidation	21
Article 12 – Règlement Intérieur	21
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	23
Article 13 - Droits sociaux et obligations des membres	23
Article 14 – Droits et obligations - Secret	24
TITRE IV – FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - EQUIPEMENTS ET MATERIELS- GESTION ET TENUE DES COMPTES)	25
Article 15 - Personnel	25
Article 16 – Equipements et matériels	26
Article 17 - Gestion et tenue des comptes	26
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	28

Article 18 – Avenants	28
Article 19 - Conciliation	28
Article 20 –Engagements antérieurs	28
Article 21 – Modifications de la convention constitutive	28
Article 22 – Condition suspensive	29
ANNEXE 1 – Décisions des instances compétentes des membres du Groupement portant habilitation à intégrer le Groupement	30
ANNEXE 2 - Instances du groupement	32

PREAMBULE

Objectif de la coopération

L'objectif central des acteurs de la présente coopération, réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et du développement de la télémédecine.

La constitution du présent Groupement associant de manière définie et organisée sur la Région les Etablissements de Santé, publics et privés, les réseaux de Santé, et les professionnels médicaux et non médicaux est un objectif d'intérêt public avec le soutien des pouvoirs publics.

Cet objectif se décline autour de plusieurs notions que sont:

- la continuité des soins,
- la traçabilité des interventions,
- la qualité des soins,
- le renforcement des processus d'évaluation,
- l'amélioration de la prise en compte des droits des patients.

Dans ce contexte, chaque système d'information de santé des acteurs concernés, ne peut se raisonner comme un élément unique et fini mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients.

Les systèmes d'information impliqués dans cette démarche collective devront pouvoir donner, recevoir et stocker des informations fiables et sécurisées.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du Groupement sont les suivants :

- le volontariat: liberté d'adhérer au Groupement et de participer à ses projets;
- la subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre: le Groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres
- la transparence du fonctionnement,
- la confidentialité des informations.

La cohérence de l'action et des orientations générales du Groupement avec la politique régionale définie par les pouvoirs publics sera inscrite dans une convention passée l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie.

Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE 1 - CONSTITUTION

Article 1 – Composition et personnalité morale

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public régi par les textes précités, les textes en vigueur, par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre:

Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 715 rue Dunant, 50000, SAINT LÔ

Représenté par son Directeur, M. Thierry LUGBULL

Le Centre hospitalier de Coutances

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé rue de la Gare, 50200, COUTANCES

Représenté par son Directeur, M. Thierry LUGBULL,

Le Centre hospitalier de L'Estran de Pontorson

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 7 chaussée Ville Cherel, 50170, PONTORSON

Représenté par son Directeur, M. Jean-François PUTOT

Le Centre hospitalier de Lisieux

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 4 rue Roger Aini, 14100, LISIEUX

Représenté par son Directeur M. Anselme KERFOURN

La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô

Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale

Etablissement privé d'intérêt collectif

Dont le siège est situé au 65 rue de Baltimore, 50000, SAINT LÔ

Représenté par son Directeur M. Jean KUCHENBUCH

Le Centre hospitalier universitaire de Caen

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé Avenue de la Côte de Nacre, 14033, CAEN

Représenté par son Directeur, M. Daniel MOINARD

Le Centre hospitalier de Vire

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 4 rue Emile Desvaux, 14500, VIRE

Représenté par sa Directrice Mme Véronique RAUDIN

Le Centre hospitalier de Falaise

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé bd Bercagnes, 14700, FALAISE

Représenté par son Directeur, M. Claude PERROT

Le Centre hospitalier d'Argentan

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 47 rue Aristide Briand, 61200, ARGENTAN

Représenté par son Directeur, M. Michel RENAUT

Le Centre hospitalier Public du Cotentin

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 46 rue du val de Saire, 50102, Cherbourg-Octeville

Représenté par son Directeur, M. Frédéric BONNET

Le Réseau DiabVire

Association DiabVire

Dont le siège est situé au 4 rue Emile Desvaux, 14500, VIRE

Représentée par son Président, Le Dr Laurent LION

Le Réseau DONC-REPPOP

Association DONC

Dont le siège est situé au 23 rue Grande Vallée, 50100, Cherbourg-Octeville

Représentée par sa Présidente, Mme Simone SAUMUREAU

Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques

Association RBN-SEP

Dont le siège est situé au 2 résidence du Chardonneret, 14000, CAEN

Représentée par son Président, M. le Pr. Gilles DEFER

Le Réseau R.O.D. Centre Manche

Association R.O.D. Centre Manche

Dont le siège est situé au 2 rue Louis BEUVE, 50200, COUTANCES

Représentée par son Président M. Christian DUFACTEUR

Le Réseau Normandys

Association ABN-TAP

Dont le siège est situé avenue de Glattbach, 14760, Bretteville sur Odon

Représentée par sa Présidente, Mme le Dr. PENNIELLO-VALETTE

L'Association Manche Santé

Dont le siège est situé au 16 rue Alfred Dussaux, 50 000, Saint Lô

Représentée par son Président, M. le Dr. Jean-Yves BUREAU

Le réseau DiabOuest Orne

Association Espace-Santé du Bocage

Dont le siège est situé au 39 rue du Commandant Charcot, 61100, FLERS

Représentée par son Président, M. le Dr. Philippe DUMONT

Le Normandy

SAS La SOGENOR Le Normandy

Dont le siège est situé au 1 rue Jules Michelet, 50400, GRANVILLE

Représenté par son Directeur, M. Alain BARTEAU

Le Centre François Baclesse

Article 2 – Dénomination

La dénomination du Groupement est : **Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Basse-Normandie.**

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention: « Groupement de Coopération Sanitaire » ou "GCS".

Article 3 - Objet

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

1) La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet;

2) A cet effet, la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme;

3) La constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de santé ;

4) La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :

- ❖ assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régional et national, et accompagnement des membres du Groupement :
 - dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs du dit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,
 - dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,
- ❖ maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plate forme régionale précitée,
- ❖ maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés.

5) L'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;

6) Le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;

7) La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.

Article 4 – Siège

Le siège du Groupement est fixé à l'hôpital Mémorial de Saint-Lô, dont le siège social est 715 rue Dunant, 50009, Saint-Lô.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet du jour de la publication de la convention constitutive selon les formalités de publicité en vigueur, mises en œuvre par le Directeur Général de l'agence régionale de santé.

Article 6 – Vocation territoriale

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale limitée à la Région Basse-Normandie. Le GCS peut toutefois établir des collaborations avec les GCS d'autres régions.

7.1. Admission

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants:

- Etablissements de santé: publics, privés, privés d'intérêt collectif,
- Réseaux,
- URML,
- Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société.

D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'agence régionale de santé.

Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité/nature
- le candidat doit intervenir sur le territoire de Basse-Normandie.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'assemblée générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'assemblée générale statue sur l'admission à la majorité des 2/3. En cas d'admission du nouveau membre, l'assemblée générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé; il précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son admission,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence régionale de Santé.

La procédure d'admission est requise en cas de fusion/absorption de l'un des membres du Groupement.

7.2. Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

7.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

7.4. Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre adhérent décidant de se retirer ou exclu du Groupement reste tenu des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de demande du retrait ou de l'exclusion.

TITRE II – Organisation et administration

Article 8 – Assemblée Générale

8.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Chaque membre du Groupement désigne et mandate son représentant à l'Assemblée, en précisant le nom et la qualité du représentant ainsi désigné au sein de l'Etablissement et son suppléant éventuel.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les représentants des membres adhérents du groupement disposent d'une voix délibérative. Le nombre de voix par membre est fonction de leurs droits sociaux définis à l'article 12.

Assistent aussi à l'Assemblée générale avec voix consultative :

- le Directeur de l'A.R.S. de Basse-Normandie ou son représentant ;
- le Médecin Coordonnateur du Comité médical,
- le Coordonnateur du Comité technique,
- le Président de l'URML ou son représentant,
- un représentant des usagers, dont les conditions de désignation sont prévues dans le règlement intérieur,
- les représentants des fédérations régionales hospitalières, FNCLCC, FHF, FHP, FEHAP, FNEHAD,
- Les représentants des Conseils Régionaux des Ordres de Basse-Normandie.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

8.2. Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

L'Assemblée Générale statuant sur le budget prévisionnel, les participations annuelles, les projets et programmes de l'exercice suivant se réunit en un lieu unique.

Les autres Assemblées Générales de l'exercice peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convocation tous les documents permettant aux représentants des membres d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Toute précision utile sera apportée par le règlement intérieur.

8.3. Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur :

1. les projets et programmes annuels et pluriannuels du Groupement;
2. l'adoption du budget annuel et les modifications en cours d'exercice de ce budget;
3. la fixation et les modalités des participations respectives des membres;
4. l'approbation des comptes de chaque exercice;
5. les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant;
6. le retrait d'un membre adhérent;
7. les actions en justice et les transactions;
8. les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-15 CSP;
9. la participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques;
10. l'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document;
11. La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R6133-13 du CSP.
12. la nomination et la révocation de l'Administrateur;
13. L'approbation du tableau des effectifs
14. l'exclusion d'un membre;
15. la dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
16. toute modification de la convention constitutive;
17. l'admission de nouveaux membres;
18. les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.

L'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les

lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés."

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux points 1 à 13, les délibérations doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans les matières définies aux points 14 à 18, les délibérations doivent être adoptées à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne.

Article 9 – Administration du Groupement

9.1. L'administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est désigné parmi les représentants de ses membres, sauf pour le premier mandat où il est désigné parmi les représentants des établissements publics de santé.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité des 4/5èmes

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement ; l'Assemblée Générale peut décider de lui attribuer des indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 29 relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

9.2. Le Chargé de mission et l'Unité opérationnelle

L'administrateur pourra être assisté d'un Chargé de mission mis à disposition du G.C.S et d'une unité opérationnelle.

Le Chargé de mission est le permanent de l'Unité opérationnelle.

Les missions du Chargé de mission, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement intérieur.

9.3. Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne chaque année un bureau composé de 5 personnes représentatives de la diversité juridique des membres, sur proposition de l'Administrateur.

Ce bureau a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du G.C.S.

Le bureau a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant le suivi d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur
- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires ;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le bureau sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il se réunit sur simple demande de l'Administrateur autant de fois que nécessaire.

Pour mener sa mission, le bureau s'appuie sur l'agent comptable du groupement en charge de la tenue des comptes, conformément notamment aux articles 11 à 13 du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

9.4. Comité médical

Il est institué un Comité médical du Groupement composé :

- du Président de la Commission Médicale ou de la Conférence Médicale de chaque Etablissement de santé membre adhérent, ou son représentant dûment désigné,
- deux représentants des médecins DIM des Etablissements de santé membres adhérents,
- deux représentants de la Médecine Libérale,
- un représentant des Directeurs de Soins des Etablissements de santé membres.
- un représentant des réseaux de santé désigné par l'ensemble des représentants des réseaux adhérents
- un représentant de chacun des ordres (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, sages-femmes...), désignés par leurs instances

Les conditions de désignation des membres hors les Présidents de C.M.E. ou leurs représentants sont prévues au règlement intérieur.

Le Comité se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an.

Peut assister avec voix consultative aux réunions du Comité médical, le Conseiller Médical de l'A.R.S. ou son représentant.

L'Administrateur du Groupement, le chargé de mission du GCS et le coordonnateur du Comité technique assistent aux réunions du Comité médical avec voix consultative.

Le Comité peut, sur un ordre du jour déterminé, s'entourer de l'avis d'une ou plusieurs personnalités qualifiées, en particulier les membres de l'unité opérationnelle.

Le fonctionnement du Comité médical est défini au règlement intérieur du Groupement.

Le Comité est animé par un Médecin Coordonnateur. Celui-ci est nommé pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable dans les mêmes conditions, par l'Assemblée Générale du Groupement sur proposition du Comité médical. Il assiste avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée Générale du Groupement.

Les fonctions de membre du Comité sont incompatibles avec celles de membre du Comité technique.

Le comité médical est garant des orientations médicales du Groupement.

A cette fin, le Comité propose à l'Assemblée Générale le coordonnateur médical.

Il peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'Assemblée Générale ou de l'Administrateur, donner son avis sur les projets et programmes du Groupement qui entrent dans le champ de sa compétence.

Il participe à la préparation des délibérations dans son champ de compétence.

Il est chargé d'évaluer la qualité, la pertinence et l'adaptation des prestations dispensées par le Groupement et émet des propositions de mesures susceptibles de les améliorer.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

Article 9.5.– Comité technique

Il est institué un Comité technique du Groupement constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences, régulièrement nommées ou intervenant sous contrat auprès des membres du Groupement.

Chacun des membres désigne une personne au maximum et éventuellement son remplaçant parmi les personnes désignées ci-dessus pour une durée de 3 ans hors les cas de retrait et d'exclusion prévue à l'article 6 de la présente convention, renouvelable.

La composition du Comité technique est arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur du Groupement, le chargé de mission du GCS et le Médecin Coordonnateur du Comité médical sont membres de droit.

Le Comité technique peut, sur un ordre du jour déterminé, s'entourer de l'avis d'une ou plusieurs personnalités qualifiées, en particulier les membres de l'unité opérationnelle prévue u règlement intérieur.

Le fonctionnement du Comité technique est défini au règlement intérieur du Groupement. Le Comité technique est animé par un Coordonnateur. Celui-ci est nommé pour une période de 3 ans, éventuellement renouvelable dans les mêmes conditions, par l'Assemblée Générale du Groupement sur proposition du Comité technique. Il assiste avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée Générale du Groupement.

Les fonctions de membres du Comité technique sont incompatibles avec celles de membre du Comité médical.

Le Comité technique est chargé de contribuer à la bonne coordination des différentes activités du Groupement et des aspects techniques de ses activités.

A cette fin, le Comité technique propose à l'Assemblée Générale son coordonnateur.

Il participe à la préparation des délibérations dans son champ de compétence.

Le Comité technique donne un avis sur toutes les questions qui entrent dans le champ de sa compétence à l'Assemblée Générale sur les orientations du Groupement.

Il donne son avis sur les projets et programmes du Groupement, ainsi que sur le budget d'exploitation et d'investissement,

Le Comité technique est plus particulièrement chargé de :

- donner un avis à l'administrateur et à l'Assemblée Générale sur l'organisation et le mode de fonctionnement du Groupement ainsi que sur ses orientations stratégiques;
- analyser et proposer des solutions sur les aspects techniques des activités du Groupement.

Il évalue la qualité, la pertinence et l'adaptation des prestations dispensées par le Groupement dans le domaine technique et propose des mesures susceptibles de les améliorer.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

Article 10 – Rapport annuel d'activité

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence régionale de Santé un rapport retraçant son activité intégrant le rapport du Comité médical et du Comité technique après approbation par l'Assemblée Générale.

11.1. Dissolution

Le Groupement est dissout :

- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 8 et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.
- par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de la santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 19.

11.2. Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs. Le Commissaire aux Comptes peut continuer sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

11.3. Dévolution des biens du Groupement

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de biens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

A défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement

interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- la gestion des locaux utilisés par le Groupement,
- les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement,
- les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement,
- la liste des charges supportées par le Groupement,
- les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 13-3.

Titre III - Droits et obligations des membres

Article 13 - Droits sociaux et obligations des membres

13.1. Capital et détermination des droits sociaux

Le groupement est constitué avec un capital de 1900 € réparti comme suit :

- Le Centre hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô apporte la somme en numéraire de 100 €
- Le Centre hospitalier de Coutances apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Centre hospitalier de L'Estran de Pontorson apporte la somme en numéraire de 100 €
- Le Centre hospitalier de Lisieux apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Centre hospitalier universitaire de Caen apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Centre hospitalier de Vire apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Centre hospitalier de Falaise apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Centre hospitalier Public du Cotentin apporte la somme en numéraire de 100€
- La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Réseau DiabVire apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Réseau DONC-REPPPOP apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Réseau R.O.D. Centre Manche apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Réseau Normandys apporte la somme en numéraire de 100€
- L'Association Espace-Santé du Bocage porteuse du réseau DiabOuest Orne apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Normandy apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Centre François Baclesse apporte la somme en numéraire de 100€
- Le Centre hospitalier d'Argentan apporte la somme en numéraire de 100€
- L'Association Manche Santé apporte la somme en numéraire de 100€

Total des apports en numéraires

1900€

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 1800 € divisé en 180 parts de 10€ chacune, numérotées de 1 à 180. Chaque membre dispose de 10 parts de capital et des droits sociaux afférents.

13.2. Participation aux dettes

Conformément à l'article L6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-à-vis des tiers, les membres sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les dettes relatives aux contrats passés avec des tiers, concernant des actions bénéficiant à l'ensemble des membres seront réparties entre les membres au prorata de leurs parts sociales. Lorsque les contrats passés avec des tiers ne bénéficient qu'à un sous-ensemble de membres, seuls les membres bénéficiaires seront tenus des dettes correspondantes.

Les dettes relatives aux frais de fonctionnement du GCS seront réparties entre les membres au prorata de leurs parts sociales.

Article 14 – Droits et obligations - Secret

14.1. Obligations des membres

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

14.2. Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

Titre IV – Fonctionnement (Mise à disposition de personnels - Equipements et matériels– Gestion et tenue des comptes)

Article 15 - Personnel

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

15.1. Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement

Ils sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- par décision de l'Administrateur du Groupement,
- à la demande de l'Etablissement d'origine de l'agent concerné,

L'Assemblée Générale en est informée lors de sa prochaine séance.

- dans le cas où leur Etablissement d'origine se retirerait du Groupement,
- dans le cas d'une faillite, d'une absorption ou de la dissolution de cet Etablissement.

15.2. Détachement d'agents publics

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des Etablissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

15.3. Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs approuvé, par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit public.

Article 16 – Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

Article 17 - Gestion et tenue des comptes

Article 17.1. – Budget

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Par exception, le premier exercice budgétaire du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Le budget est voté en équilibre. Les résultats de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Le budget prévisionnel, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le projet de budget est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Une comptabilité analytique est mise en place. Celle-ci doit suivre les dépenses et recettes en fonction de chacun des objectifs poursuivis par le Groupement.

L'Administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales;
- toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes;
- les participations des membres, qui peuvent être d'un montant différent selon les membres :
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel,
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties sur la base de clés de répartition précisées par le règlement intérieur.

Les participations des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Article 17.2. – Gestion

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

L'Administrateur peut être assisté par un contrôleur de gestion. Celui-ci peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

La gestion du Groupement est assurée selon les règles de droit public.

Article 17.3 – Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 18 – Avenants

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 8.3 sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 19 - Conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 20 – Engagements antérieurs

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Article 21 – Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 8 des présentes.

En particulier, les membres s'engagent à se réunir pour procéder à toute modification qui sera rendue nécessaire du fait de l'intervention de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 22 – Condition suspensive

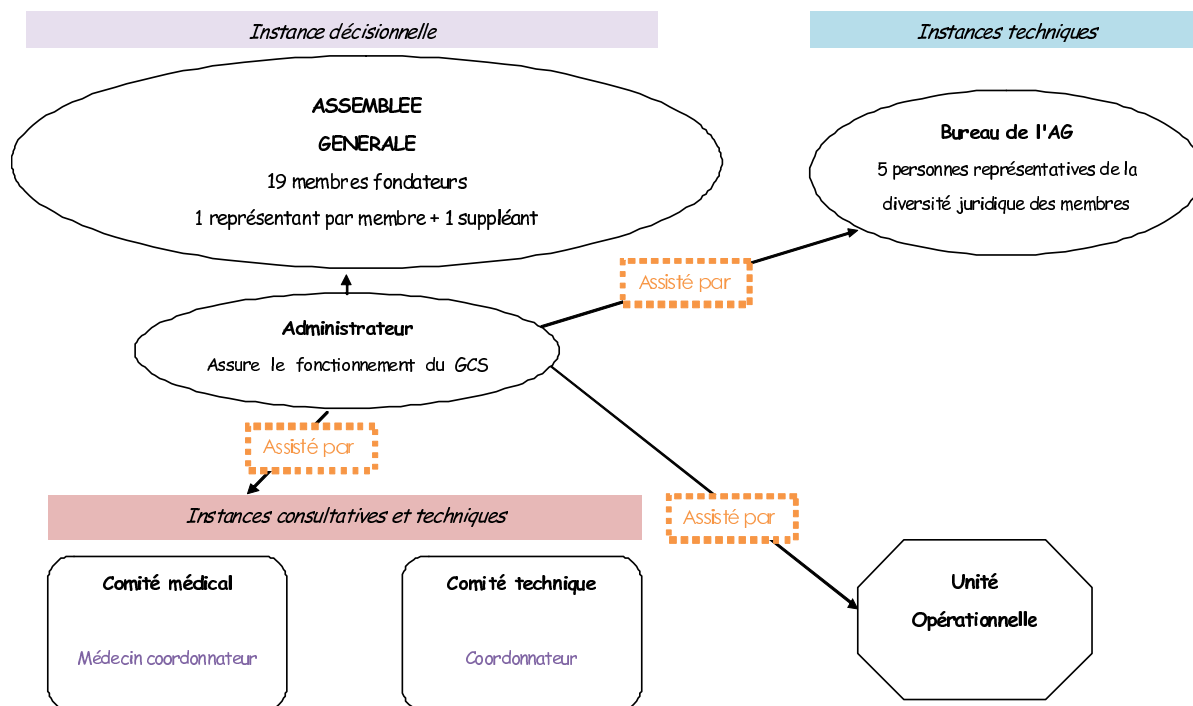
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20 octobre 2009.

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

**ANNEXE 1 – DECISIONS DES INSTANCES COMPETENTES DES MEMBRES DU GROUPEMENT
PORTANT HABILITATION A INTEGRER LE GROUPEMENT**

ANNEXE 2 - INSTANCES DU GROUPEMENT



AVENANT N°1

**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
"TELESANTE BASSE NORMANDIE"**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

CONSIDERANT l'article 21 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 24 mars 2010 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 1er décembre 2010 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 21 mars 2011 ;

Les soussignés,

- **Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô**
- **Le Centre hospitalier de Coutances**
- **Le Centre hospitalier de L'Estran de Pontorson**
- **Le Centre hospitalier de Lisieux**
- **La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô**
- **Le Centre hospitalier universitaire de Caen**
- **Le Centre hospitalier de Vire**
- **Le Centre hospitalier de Falaise**
- **Le Centre hospitalier d'Argentan**
- **Le Centre hospitalier Public du Cotentin**
- **Le Réseau DiabVire**
- **Le Réseau DONC-REPPPOP**
- **Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques**
- **Le Réseau R.O.D. Centre Manche**
- **Le Réseau Normandys**
- **L'Association Manche Santé**
- **Le réseau DiabOuest Orne**
- **Le Centre de Rééducation Fonctionnel Le Normandy**
- **Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse**

sont convenus des stipulations suivantes:

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Basse Normandie, afin de tenir compte de l'admission de nouveaux membres au sein du GCS Télésanté Basse-Normandie, à savoir. :

Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 24 mars 2010, les membres suivants :

- **L'Association ANIDER**
- **Le Centre hospitalier spécialisé de Caen**
- **Le Centre hospitalier intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé)**
- **L'Hôpital Local de Carentan**
- **Le Réseau Obésité Calvados**
- **Le Centre Hospitalier de L'Aigle**
- **Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville**
- **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey**
- **Le Centre Hospitalier de Flers**
- **L'Hôpital local de Saint-James**
- **Le CHIC d'Alençon-Mamers**
- **Le Centre hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët**

Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 1er décembre 2010, les membres suivants :

- **L'Association Basse-Normandie Santé**
- **L'Association des CMPP de la Manche**
- **Le Centre hospitalier de la Côte Fleurie**
- **Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin**
- **Le GCS du Pays de la Baie**
- **L'EHPAD Jean-Ferdinand de St Jean**
- **La Fondation de la Miséricorde**

Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 21 mars 2011, les membres suivants :

- **Le Syndicat interhospitalier du Bessin**
- **Le Centre Hospitalier de Bayeux**
- **Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon**
- **Le Réseau de santé TELAP**
- **Le PSLA de Condé-sur-Noireau**
- **Le Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur-Noireau**

S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du 21 mars 2011, le membre suivant :

- **L'Association Manche Santé**

En outre, les critères d'admission visés à l'article 21 de la convention constitutive sont modifiés concernant l'admission des professionnels de santé libéraux afin de tenir compte de la création de la Fédération régionale des professionnels de santé de Basse-Normandie et des Unions régionales qui la compose et qui regroupe pour chaque profession les représentants des professionnels, conformément aux dispositions de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et aux modalités prévues notamment par le Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010. Désormais, les professionnels de santé seront représentés exclusivement par leurs Unions étant précisé que l'URPS médecins de Basse-Normandie a conservé son ancienne dénomination de URML, (pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et chirurgiens-dentistes).

Par ailleurs, l'avenant n°1 ajoute des précisions relatives à la gouvernance et au fonctionnement du GCS.

Compte-tenu de l'objet du groupement, afin de faciliter son fonctionnement, est créée une fonction de co-administrateur.

L'administrateur désigne un co-administrateur parmi les membres du bureau. La désignation du co-administrateur est soumise à validation en Assemblée Générale.

Le co-administrateur est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions.

Pour les affaires financières, l'administrateur, seul ordonnateur des dépenses peut en son absence déléguer sa signature auprès du co-administrateur. La délégation de signature portant sur cette compétence est soumise à l'Assemblée Générale et notifiée à l'Agent Comptable.

Une régie d'avance est instituée afin de permettre au chargé de mission de couvrir les frais de mission et le règlement des dépenses courantes de fonctionnement du GCS.

Des corrections de forme sont apportées.

Enfin, le présent avenant permet la mise à jour de la convention constitutive au regard des dispositions réglementaires intervenues depuis sa création, issues du décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire et de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Nonobstant ces corrections, modifications et ajouts, la convention constitutive du GCS reste inchangée. En particulier, l'objet social du groupement reste le même.

ARTICLE 1 – Membres du Groupement

- ✓ L'article 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

« Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public régi par les textes précités, les textes en vigueur, par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre:

Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô
Etablissement public de santé
Dont le siège est situé au 715 rue Dunant, 50000, SAINT LÔ
Représenté par son Directeur, M. Thierry LUGBULL

Le Centre hospitalier de Coutances

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé rue de la Gare, 50200, COUTANCES

Représenté par son Directeur, M. Thierry LUGBULL,

Le Centre hospitalier de L'Estran de Pontorson

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 7 chaussée Ville Cherel, 50170, PONTORSON

Représenté par son Directeur, M. Jean-François PUTOT

Le Centre hospitalier de Lisieux

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 4 rue Roger Aini, 14100, LISIEUX

Représenté par son Directeur M. Anselme KERFOURN

La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô

Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale

Etablissement privé d'intérêt collectif

Dont le siège est situé au 65 rue de Baltimore, 50000, SAINT LÔ

Représenté par son Directeur M. Jean KUCHENBUCH

Le Centre hospitalier universitaire de Caen

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé Avenue de la Côte de Nacre, 14033, CAEN

Représenté par son Directeur, M. Angel PIQUEMAL

Le Centre hospitalier de Vire

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 4 rue Emile Desvaux, 14500, VIRE

Représenté par son Directeur, M. Pierre TSUJI

Le Centre hospitalier de Falaise

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé bd Bercagnes, 14700, FALAISE

Représenté par son Directeur par intérim, M. Jean-Pierre VIVIER

Le Centre hospitalier d'Argentan

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 47 rue Aristide Briand, 61200, ARGENTAN

Représenté par son Directeur, M. Michel RENAUT

Le Centre hospitalier Public du Cotentin

Etablissement public de santé

Dont le siège est situé au 46 rue du val de Saire, 50102, Cherbourg-Octeville

Représenté par son Directeur, M. Frédéric BONNET

Le Réseau DiabVire

Association DiabVire de type loi 1901

Dont le siège est situé au 4 rue Emile Desvaux, 14500, VIRE

Représentée par son Président, Le Dr Laurent LION

Le Réseau DONC-REPPPOP

Association DONC de type loi 1901

Dont le siège est situé au 23 rue Grande Vallée, 50100, Cherbourg-Octeville

Représentée par sa Présidente, Mme Simone SAUMUREAU

Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques

Association RBN-SEP de type loi 1901

Dont le siège est situé au 2 résidence du Chardonneret, 14000, CAEN
Représentée par son Président, M. le Pr. Gilles DEFER

Le Réseau R.O.D. Centre Manche

Association R.O.D. Centre Manche de type loi 1901
Dont le siège est situé au 2 rue Louis BEUVE, 50200, COUTANCES
Représentée par son Président M. Christian DUFACTEUR

Le Réseau Normandys

Association ABN-TAP de type loi 1901
Dont le siège est situé avenue de Glattbach, 14760, Bretteville sur Odon
Représentée par sa Présidente, Mme le Dr. PENNIELLO-VALETTE

Le réseau DiabOuest Orne

Association Espace-Santé du Bocage de type loi 1901
Dont le siège est situé au 39 rue du Commandant Charcot, 61100, FLERS
Représentée par son Président, M. le Dr. Philippe DUMONT

Le Normandy

SAS La SOGENOR Le Normandy
Dont le siège est situé au 1 rue Jules Michelet, 50400, GRANVILLE
Représenté par son Directeur, M. Alain BARTEAU

Le Centre François Baclesse

Centre de Lutte Contre le Cancer de Basse-Normandie
Etablissement de santé privé
Dont le siège est situé au 3 Avenue du Général Harris, 14000, CAEN
Représenté par son Directeur-Général, M. le Pr. Khaled MEFLAH

L'Association ANIDER

Association de type Loi 1901
11 avenue de Cambridge
14200 Hérouville St Clair
Représenté par son Président, M. Bruno LEGALLICIER

Le Centre hospitalier spécialisé

Etablissement public de santé
15 ter rue Saint-Ouen
14012 Caen
Représenté par son Directeur, M. Jean-Pierre VIVIER

Le Centre hospitalier intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé)

Etablissement public de santé (Centre Hospitalier)
rue Soeur Marie Boitier
61600 La Ferté-Macé
Représenté par son Directeur, M. Didier BRICHE

L'Hôpital Local de Carentan

Etablissement public de santé (Centre Hospitalier)
1, avenue Qui-Qu'en-Grogne
50500 Carentan
Représenté par son Directeur, M. Jean-Claude COLOMBEL

Le Réseau Obésité Calvados

Association de type Loi 1901
3, place de l'Europe
14200 Hérouville-Saint-Clair
Représenté par son Président, M. le Dr. François FAUDIN

Le Centre Hospitalier (L'aigle)

Etablissement public de santé

10, rue du Docteur Frinault

61305 L'aigle

Représenté par son Directeur, M. Bruno FOURNEL

Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville

Etablissement public de santé

rue des Menneries

50406 Granville

Représenté par son Directeur, M. René LE BERRE

Le Centre William Harvey

Groupe Korian

SAS William Harvey

Le Haut Bosq

50190 Martin d'Aubigny

Représenté par sa Directrice, Mme Carole LEROY

Le Centre Hospitalier Flers

Etablissement public de santé

Rue Eugène Garnier

61100 Flers

Représenté par son Directeur, M. Jean-Marc PEREZ

L'Hôpital local Saint-James

Etablissement public de santé (Centre Hospitalier)

37 rue du Dr Legros

50240 Saint-James

Représenté par sa Directrice, Mme Claudine LECOMTE

Le CHIC Alençon-Mamers

Etablissement public de santé

24, rue de Fresnay

61000 Alençon

Représenté par son Directeur, M. Bruno FOURNEL

Le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Etablissement public de santé

Place de Bretagne

50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët

Représenté par son Directeur, M. René LE BERRE

L'Association Basse-Normandie Santé

Association de type Loi 1901

Dont le siège est situé au 16 rue Alfred Dussaux

50 000 Saint Lô

Représentée par son Président, M. le Dr. Jean-Yves BUREAU

L'Association Départementale des CMPP et des CAMSP de la Manche

Association de type Loi 1901

12 rue de la Varroquière – BP 313

50003 Saint-Lô Cedex

Représenté par son Président, M. le Claude LEBLANC

Le Centre hospitalier de la Côte Fleurie

Etablissement public de santé

La Brèche du Bois
Route Départementale 62
14113 Cricqueboeuf
Représenté par son Directeur, M. Jean-Pierre COLL

Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin
Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé
3 rue F. Couillet
14400 Bayeux
Représenté par son Administrateur, M. le Dr. Paul LE ROQUAIS

Le GCS du Pays de la Baie
Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé
304 boulevard du Québec
54400 GRANVILLE
Représenté par son Administrateur, M. Dr. Bruno REGNAULT

L'EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean
Etablissement public de santé
21 rue Malfilatre
14000 Caen
Représentée par sa Directrice, Mme Élise Gambier

Fondation Hospitalière de la Miséricorde
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
15 Fossés Saint Julien
14000 Caen
Représenté par sa Directrice, Mme Marie Struyve

Le Syndicat Interhospitalier Etablissements Hospitaliers du Bessin
Etablissement public de santé
13 rue de Nesmond
14401 BAYEUX
Représenté par son Directeur, M. Alain Quinquis

Le Centre Hospitalier de Bayeux
Etablissement public de santé
13 rue de Nesmond
14401 BAYEUX
Représenté par son Directeur, M. Alain Quinquis

Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon
Etablissement public de santé
5 rue de l'Hôpital
14260 Aunay-sur-Odon
Représenté par son Directeur, M. Alain Quinquis

Le Réseau TELAP
Association de type loi 1901
30 rue Fred Scamaroni
14000 Caen
Représentée par sa Présidente, Mme Anne Domp martin

Pôle Santé libéral ambulatoire Avenir Santé Condé
Association de type loi 1901
12 rue de Vire
14110 Condé sur Noireau
Représentée par son Président, M. Bernard Lesaouter

Le Centre de Soins et Santé Condé sur Noireau
Association de type loi 1901
12 rue de Vire
14110 Condé sur Noireau
Représentée par son Président, M. Jean Brochard

ARTICLE 2

✓ L'article 13.1. relatif aux droits sociaux est modifié de la façon suivante :

« Le groupement est constitué avec un capital de 4500 €, divisé en 450 parts de 10€ chacune, numérotées de 1 à 450. Chaque membre dispose de 10 parts de capital et des droits sociaux afférents, réparties comme suit :

1. Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô: 100€ (10 parts, n°1 à 10)
2. Le Centre hospitalier de Coutances: 100€ (10 parts, n°11 à 20)
3. Le Centre hospitalier de L'Estran de Pontorson: 100€ (10 parts, n°21 à 30)
4. Le Centre hospitalier de Lisieux: 100€ (10 parts, n°31 à 40)
5. La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô: 100€ (10 parts, n°41 à 50)
6. Le Centre hospitalier universitaire de Caen: 100€ (10 parts, n°51 à 60)
7. Le Centre hospitalier de Vire: 100€ (10 parts, n°61 à 70)
8. Le Centre hospitalier de Falaise: 100€ (10 parts, n°71 à 80)
9. Le Centre hospitalier d'Argentan: 100€ (10 parts, n°81 à 90)
10. Le Centre hospitalier Public du Cotentin: 100€ (10 parts, n°91 à 100)
11. Le Réseau DiabVire: 100€ (10 parts, n°101 à 110)
12. Le Réseau DONC-REPPPOP: 100€ (10 parts, n°111 à 120)
13. Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques: 100€ (10 parts, n°121 à 130)
14. Le Réseau R.O.D. Centre Manche: 100€ (10 parts, n°131 à 140)
15. Le Réseau Normandys: 100€ (10 parts, n°141 à 150)
16. Le réseau DiabOuest Orne: 100€ (10 parts, n°161 à 170)
17. Le Normandy: 100€ (10 parts, n°171 à 180)
18. Le Centre François Baclesse: 100€ (10 parts, n°181 à 190)
19. L'Association ANIDER: 100€ (10 parts, n°191 à 200)
20. Le Centre Hospitalier Spécialisé de Caen: 100€ (10 parts, n°201 à 210)
21. Le Centre hospitalier intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé): 100€ (10 parts, n°211 à 220)
22. L'Hôpital Local de Carentan: 100€ (10 parts, n°221 à 230)
23. Le Réseau Obésité Calvados: 100€ (10 parts, n°231 à 240)
24. Le Centre Hospitalier (L'aigle): 100€ (10 parts, n°241 à 250)
25. Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville: 100€ (10 parts, n°251 à 260)
26. Le Centre William Harvey: 100€ (10 parts, n°261 à 270)
27. Le Centre Hospitalier Flers: 100€ (10 parts, n°271 à 280)
28. L'Hôpital local Saint-James: 100€ (10 parts, n°281 à 290)
29. Le CHIC Alençon-Mamers: 100€ (10 parts, n°291 à 300)
30. L'Hôpital local Saint-Hilaire-du-Harcouët: 100€ (10 parts, n°301 à 310)
31. L'Association Basse-Normandie Santé: 100€ (10 parts, n°311 à 320)
32. L'Association Départementale des CMPP et des CAMSP de la Manche: 100€ (10 parts, n°321 à 330)
33. Le Centre hospitalier de la Côte Fleurie: 100€ (10 parts, n°331 à 340)
34. Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin: 100€ (10 parts, n°341 à 350)
35. Le GCS du Pays de la Baie: 100€ (10 parts, n°351 à 360)
36. L'EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean: 100€ (10 parts, n°361 à 370)
37. Fondation Hospitalière de la Miséricorde: 100€ (10 parts, n°371 à 380)
38. Le Syndicat Interhospitalier Etablissements Hospitaliers du Bessin: 100€ (10 parts, n°381 à 390)
39. Le Centre Hospitalier de Bayeux: 100€ (10 parts, n°391 à 400)
40. Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon: 100€ (10 parts, n°401 à 410)
41. Le Réseau TELAP: 100€ (10 parts, n°411 à 420)
42. Pôle Santé libéral ambulatoire Avenir Santé Condé: 100€ (10 parts, n°421 à 430)
43. Le Centre de Soins et Santé Condé sur Noireau: 100€ (10 parts, n°431 à 440)

Total des apports en numéraires : 4300 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date d'adhésion au groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes. Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel. »

ARTICLE 2 – Admission de nouveaux membres

Le premier alinéa de l'article 7-1 relatif à l'Admission est ainsi modifié :

« Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants:

- Etablissements de santé: publics, privés, privés d'intérêt collectif,
- Réseaux,
- Unions régionales de professionnels de santé
- Maisons, centres ou pôles de santé,
- Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société,
- Et d'une manière générale toute organisation concourant aux soins

Le reste de cet article est inchangé.

ARTICLE 3 - Assemblée Générale

- ✓ Dans l'article 8-1 – Composition, l'alinéa 4 est ainsi modifié :

« Le nombre de voix par membre est fonction de leurs droits sociaux définis à **l'article 13.** »

En outre, dans le même article, la liste des personnes participant à titre consultatif à l'Assemblée Générale est ainsi modifiée :

« Assistent aussi à l'Assemblée générale avec voix consultative :

- [...]
- Le Président de chaque Union régionale des professionnels de santé ou son représentant, étant précisé que l'URPS médecins de basse-Normandie a conservé son ancienne dénomination de URML
- [...]. »

- ✓ L'article 8.2. relatif à la Convocation et tenue de l'Assemblée Générale est ainsi modifié

« L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, **et au moins deux fois par an.** »

- ✓ L'article 8.3. portant sur les délibérations de l'Assemblée Générale est remplacé par les dispositions suivantes

«L'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

L'Assemblée Générale délibère, notamment, sur :

1. les projets et programmes annuel et pluriannuel du Groupement;

2. l'adoption de l'état des prévisions des dépenses et des recettes annuel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions;
3. la fixation et les modalités des participations respectives des membres;
4. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
5. les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant;
6. le retrait d'un membre adhérent;
7. les actions en justice et les transactions;
8. les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP;
9. la participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L6134-1;
10. l'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document;
11. la décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R6133-21 du CSP.
12. la nomination et la révocation de l'Administrateur et la validation du choix de co-administrateur
13. l'approbation du tableau des effectifs
14. le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
15. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
16. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans.
17. le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année
18. l'exclusion d'un membre;
19. la prorogation du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
20. toute modification de la convention constitutive;
21. l'admission de nouveaux membres;
22. les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent ;
23. la composition du comité médical prévu à l'article 9.4 de la convention constitutive.

L'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux points 1 à 17, les délibérations doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, hormis le point 12.

Dans les matières définies aux points 12, 18, 19 et 22, les délibérations doivent être adoptées à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés Les délibérations des

Assemblées sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne. »

Les délibérations mentionnées aux 20° et 21° doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 18° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne. »

ARTICLE 4 - Administrateur

A l'article 9.1, relatif à l'administrateur, le dernier alinéa est ainsi modifié :

*« Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de **l'article 15** relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s). »*

ARTICLE 5 – Comité médical

Sont ajoutées à l'article 9.4 relatif au comité médical les précisions suivantes :

« La composition du Comité médical est arrêtée par l'Assemblée Générale ».

*« Il peut de sa propre initiative ou sur demande de l'Assemblée générale **ou de l'Unité opérationnelle**, donner son avis sur les projets et programmes du Groupement qui entrent dans le champ de sa compétence ».*

ARTICLE 6 – Comité technique

L'alinéa 2 de l'article 9.5 est ainsi corrigé :

*« Chacun des membres désigne une personne au maximum et éventuellement son remplaçant parmi les personnes désignées ci-dessus pour une durée de 3 ans hors les cas de retrait et d'exclusion prévue à **l'article 7** de la présente convention, renouvelable. »*

De plus, est ajoutée dans ce même article la précision suivante :

*« Il peut de sa propre initiative ou sur demande de l'Assemblée générale **ou de l'Unité opérationnelle**, donner son avis sur les projets et programmes du Groupement qui entrent dans le champ de sa compétence ».*

Article 7 – Co-administrateur

L'administrateur désigne un co-administrateur parmi les membres du bureau. La désignation du co-administrateur est soumise à validation en Assemblée Générale.

Le co-administrateur est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. Le co-administrateur bénéficie d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Pour les affaires financières, l'administrateur, seul ordonnateur des dépenses peut en son absence déléguer sa signature auprès du co-administrateur et est notifiée à l'Agent Comptable.

ARTICLE 8 – Liquidation

L'article 11.2. relatif à la Liquidation est ainsi modifié au dernier alinéa :

« **L'agent comptable** doit continuer sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation ».

ARTICLE 9 – Règlement intérieur

La dernière phrase de l'article 12 relatif au règlement intérieur est ainsi corrigée :

« Il devra notamment prévoir [...] :

- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 13.2. »

ARTICLE 10 – Personnel

L'article 15.3 relatif au Recrutement direct de personnel est ainsi modifié :

« Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs approuvé, par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés selon les dispositions **de l'article 8** de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit public. »

ARTICLE 11 – Etat des prévisions des recettes et des dépenses

Le mot « budget » est remplacé par « état des prévisions des dépenses et des recettes » dans toute la convention constitutive.

En outre, le premier alinéa de l'article 17.2. est ainsi modifié :

« Le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres. »

L'article 17.2. est complété par l'alinéa suivant :

« A défaut de vote de l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première

délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie qui arrête l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année à venir. »

ARTICLE 12 – Avenant

Le 2ème alinéa de l'article 18 relatif aux avenants est ainsi complété :

« La décision d'approbation fait l'objet d'une **publication** selon les modalités réglementaires en vigueur ».

ARTICLE 13 – Visa, annexes

✓ Le visa est ainsi modifié :

« VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L6133-1 à L6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R6133-1 à R6133-25

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire »

✓ Les annexes

Les annexes de la convention constitutive sont supprimées et non remplacées.

ARTICLE 14 – Dispositions finales

Les dispositions du présent avenant sont intégrées dans la convention constitutive jointe en annexe du présent avenant, afin de faciliter la lecture de la convention et de garantir l'application des dispositions modifiées.

Ces dispositions prendront effet dès approbation et publication de l'avenant au recueil des actes administratifs de Basse-Normandie par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Saint-Lô, le 4 Novembre 2011

En 2 exemplaires originaux répartis entre les parties

1 pour le groupement

1 pour l'ARS

M. Thierry LUGBULL,
Administrateur du Groupement de
Coopération Sanitaire Télésanté Basse-
Normandie

M. Pierre-Jean LANCRY,
Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

Annexe 3 : Avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Télésanté Basse-Normandie »

AVENANT N°2

**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE
"TELESANTE BASSE NORMANDIE"**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'article 18 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu l'article 21 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 9 novembre 2011.

Les soussignés,

- **Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô**
- **Le Centre Hospitalier de Coutances**
- **Le Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson**
- **Le Centre Hospitalier de Lisieux**
- **La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô**
- **Le Centre Hospitalier universitaire de Caen**
- **Le Centre Hospitalier de Vire**
- **Le Centre Hospitalier de Falaise**
- **Le Centre Hospitalier d'Argentan**
- **Le Centre Hospitalier Public du Cotentin**
- **Le Réseau DiabVire**
- **Le Réseau DONC-REPPPOP**
- **Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques**
- **Le Réseau R.O.D. Centre Manche**
- **Le Réseau Normandys**
- **Le Réseau DiabOuest Orne**
- **Le Centre de Rééducation Fonctionnel Le Normandy**
- **Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse**
- **L'Association ANIDER**
- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Caen**
- **Le Centre Hospitalier InterCommunal des Andaines (La Ferté-Macé)**
- **L'Hôpital local de Carentan**

- Le Réseau Obésité Calvados
- Le Centre Hospitalier de L'Aigle
- Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey
- Le Centre Hospitalier de Flers
- L'Hôpital local de Saint-James
- Le CHIC d'Alençon-Mamers
- Le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët
- L'Association Basse-Normandie Santé
- L'Association des CMPP de la Manche
- Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie
- Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin
- Le GCS du Pays de la Baie
- L'EHPAD Jean-Ferdinand de St Jean
- La Fondation de la Miséricorde
- Le Syndicat InterHospitalier du Bessin
- Le Centre Hospitalier de Bayeux
- Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon
- Le Réseau de santé TELAP
- Le PSLA de Condé-sur-Noireau
- Le Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur-Noireau

sont convenus des stipulations suivantes:

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Basse-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2011.

Il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard à l'admission de nouveaux membres et du retrait d'un membre, au sein du GCS Télésanté Basse-Normandie, à savoir. :

- Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 9 novembre 2011, les membres suivants :
 - **L'Hôpital Gilles Buisson de Mortain,**
 - **Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon,**
 - **L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie,**
 - **La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin**

- S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du 9 novembre 2011, le membre suivant :
 - **Le Centre de Rééducation Fonctionnel Le Normandy**

En outre, l'objet du groupement est modifié afin d'autoriser ce dernier à conclure plusieurs contrats pour le compte de ses membres dans le cadre d'un contrat de mandat spécifique.

ARTICLE 1 – Membres du Groupement

- ✓ L'article 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

« Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public régi par les textes précités, les textes en vigueur, par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre :

Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 715 rue Dunant, 50000 Saint-Lô

Représenté par son Directeur, M. Thierry LUGBULL

Le Centre Hospitalier de Coutances

Établissement public de santé

Dont le siège est situé rue de la Gare, 50200 Coutances

Représenté par son Directeur, M. Thierry LUGBULL,

Le Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 7 chaussée Ville Cherel, 50170 Pontorson

Représenté par son Directeur, M. Jean-François PUTOT

Le Centre Hospitalier de Lisieux

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux

Représenté par son Directeur M. Anselme KERFOURN

La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô

Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale

Établissement privé d'intérêt collectif

Dont le siège est situé au 65 rue de Baltimore, 50000 Saint-Lô

Représenté par son Directeur M. Jean KUCHENBUCH

Le Centre Hospitalier universitaire de Caen

Établissement public de santé

Dont le siège est situé Avenue de la Côte de Nacre, 14033 Caen

Représenté par son Directeur, M. Angel PIQUEMAL

Le Centre Hospitalier de Vire

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 4 rue Emile Desvaux, 14500 Vire

Représenté par son Directeur, M. Pierre TSUJI

Le Centre Hospitalier de Falaise

Établissement public de santé

Dont le siège est situé bd Bercagnes, 14700 Falaise

Représenté par son Directeur par intérim, M. Jean-Pierre VIVIER

Le Centre Hospitalier d'Argentan

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 47 rue Aristide Briand, 61200 Argentan

Représenté par son Directeur, M. Michel RENAUT

Le Centre Hospitalier Public du Cotentin

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 46 rue du val de Saire, 50102 Cherbourg-Octeville

Représenté par son Directeur, M. Frédéric BONNET

Le Réseau DiabVire

Association DiabVire de type loi 1901

Dont le siège est situé au 4 rue Émile Desvaux, 14500 Vire

Représentée par son Président, Le Dr Laurent LION

Le Réseau DONC-REPPPOP

Association DONC de type loi 1901

Dont le siège est situé au 23 rue Grande Vallée, 50100 Cherbourg-Octeville

Représentée par sa Présidente, Mme Simone SAUMUREAU

Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques

Association RBN-SEP de type loi 1901

Dont le siège est situé au 2 résidence du Chardonneret, 14000 Caen

Représentée par son Président, M. le Pr. Gilles DEFER

Le Réseau R.O.D. Centre Manche

Association R.O.D. Centre Manche de type loi 1901

Dont le siège est situé au 2 rue Louis BEUVE, 50200 Coutances

Représentée par son Président M. Christian DUFACTEUR

Le Réseau Normandys

Association ABN-TAP de type loi 1901

Dont le siège est situé avenue de Glattbach, 14760 Bretteville sur Odon

Représentée par sa Présidente, Mme le Dr. PENNIELLO-VALETTE

Le réseau DiabOuest Orne

Association Espace-Santé du Bocage de type loi 1901

Dont le siège est situé au 39 rue du Commandant Charcot, 61100, Flers

Représentée par son Président, M. le Dr. Philippe DUMONT

Le Centre François Baclesse

Centre de Lutte Contre le Cancer de Basse-Normandie

Etablissement de santé privé

Dont le siège est situé au 3 Avenue du Général Harris, 14000 Caen

Représenté par son Directeur-Général, M. le Pr. Khaled MEFLAH

L'Association ANIDER

Association de type Loi 1901

11 avenue de Cambridge, 14200 Hérouville St Clair

Représenté par son Président, M. Bruno LEGALLICIER

Le Centre Hospitalier Spécialisé

Établissement public de santé

15 ter rue Saint-Ouen, 14012 Caen

Représenté par son Directeur, M. Jean-Pierre VIVIER

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé)

Établissement public de santé (Centre Hospitalier)

Rue Soeur Marie Boitier, 61600 La Ferté-Macé

Représenté par son Directeur, M. Didier BRICHE

L'Hôpital Local de Carentan

Établissement public de santé (Centre Hospitalier)

1, avenue Qui-Qu'en-Grogne, 50500 Carentan

Représenté par son Directeur, M. Jean-Claude COLOMBEL

Le Réseau Obésité Calvados

Association de type Loi 1901

3, place de l'Europe, 14200 Hérouville-Saint-Clair

Représenté par son Président, M. le Dr. François FAUDIN

Le Centre Hospitalier (L'aigle)

Établissement public de santé

10, rue du Docteur Frinault, 61305 L'aigle

Représenté par son Directeur, M. Bruno FOURNEL

Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville

Établissement public de santé

rue des Menneries, 50406 Granville

Représenté par son Directeur, M. René LE BERRE

Le Centre William Harvey

Groupe Korian

SAS William Harvey

Le Haut Bosq, 50190 Martin d'Aubigny

Représenté par sa Directrice, Mme Carole LEROY

Le Centre Hospitalier Flers

Établissement public de santé

Rue Eugène Garnier, 61100 Flers

Représenté par son Directeur, M. Jean-Marc PEREZ

L'Hôpital local Saint-James

Établissement public de santé (Centre Hospitalier)

37 rue du Dr Legros, 50240 Saint-James

Représenté par sa Directrice, Mme Claudine LECOMTE

Le CHIC Alençon-Mamers

Établissement public de santé

24, rue de Fresnay, 61000 Alençon

Représenté par son Directeur, M. Bruno FOURNEL

Le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Établissement public de santé

Place de Bretagne, 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët

Représenté par son Directeur, M. René LE BERRE

L'Association Basse-Normandie Santé

Association de type Loi 1901

Dont le siège est situé au 16 rue Alfred Dussaux, 50000 Saint-Lô

Représentée par son Président, M. le Dr. Jean-Yves BUREAU

L'Association Départementale des CMPP et des CAMSP de la Manche

Association de type Loi 1901

12 rue de la Varroquière – BP 313, 50003 Saint-Lô Cedex

Représenté par son Président, M. le Claude LEBLANC

Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie

Établissement public de santé

La Brèche du Bois, Route Départementale 62, 14113 Cricqueboeuf

Représenté par son Directeur, M. Jean-Pierre COLL

Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin

Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé

3 rue F. Couillet, 14400 Bayeux

Représenté par son Administrateur, M. le Dr. Paul LE ROQUAIS

Le GCS du Pays de la Baie

Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé

304 boulevard du Québec, 54400 Granville

Représenté par son Administrateur, M. Dr. Bruno REGNAULT

L'EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean

Établissement public de santé

21 rue Malfilatre, 14000 Caen

Représentée par sa Directrice, Mme Élise GAMBIER

Fondation Hospitalière de la Miséricorde

Établissement de santé privé d'intérêt collectif

15 Fossés Saint Julien, 14000 Caen

Représenté par sa Directrice, Mme Marie STRUYVE

Le Syndicat InterHospitalier Etablissements Hospitaliers du Bessin

Établissement public de santé

13 rue de Nesmond, 14401 Bayeux

Représenté par son Directeur, M. Alain QUINQUIS

Le Centre Hospitalier de Bayeux

Établissement public de santé

13 rue de Nesmond, 14401 Bayeux

Représenté par son Directeur, M. Alain QUINQUIS

Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon
Établissement public de santé
5 rue de l'Hôpital, 14260 Aunay-sur-Odon
Représenté par son Directeur, M. Alain QUINQUIS

Le Réseau TELAP
Association de type loi 1901
30 rue Fred Scamaroni, 14000 Caen
Représentée par sa Présidente, Mme Anne DOMPMARTIN

Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé Condé
Association de type loi 1901
12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau
Représentée par son Président, M. Bernard LESAOUTER

Le Centre de Soins et Santé Condé sur Noireau
Association de type loi 1901
12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau
Représentée par son Président, M. Jean BROCHARD

L'Hôpital Gilles Buisson de Mortain
Établissement public de santé
18 rue 30^{ème} Division Américaine, 50140 Mortain
Représenté par sa Directrice, Mme Monique CHERBONNEL

Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon
Établissement public de santé
31 rue Anne-Marie Javouhey, 61000 Alençon
Représenté par son Directeur, M. Yves GEFFROY

L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie
IREPS
3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint Clair
Représenté par son Président, M. LEPEE

La Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin
SELARL
18 rue des Rocquemonts, 14000 Caen
Représenté par Messieurs B. CHALLINE et Y. MARICHAL

ARTICLE 2 – DROITS SOCIAUX

✓ L'article 13.1. relatif aux droits sociaux est modifié de la façon suivante :

« Le groupement est constitué avec un capital de 4600 €, divisé en 460 parts de 10€ chacune, numérotées de 1 à 460. Chaque membre dispose de 10 parts de capital et des droits sociaux afférents, réparties comme suit :

44. Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô : 100€ (10 parts, n°1 à 10)
45. Le Centre Hospitalier de Coutances : 100€ (10 parts, n°11 à 20)
46. Le Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson : 100€ (10 parts, n°21 à 30)
47. Le Centre Hospitalier de Lisieux : 100€ (10 parts, n°31 à 40)
48. La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô : 100€ (10 parts, n°41 à 50)
49. Le Centre Hospitalier universitaire de Caen : 100€ (10 parts, n°51 à 60)
50. Le Centre Hospitalier de Vire : 100€ (10 parts, n°61 à 70)
51. Le Centre Hospitalier de Falaise : 100€ (10 parts, n°71 à 80)
52. Le Centre Hospitalier d'Argentan : 100€ (10 parts, n°81 à 90)
53. Le Centre Hospitalier Public du Cotentin : 100€ (10 parts, n°91 à 100)
54. Le Réseau DiabVire : 100€ (10 parts, n°101 à 110)
55. Le Réseau DONC-REPPPOP : 100€ (10 parts, n°111 à 120)
56. Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques : 100€ (10 parts, n°121 à 130)
57. Le Réseau R.O.D. Centre Manche : 100€ (10 parts, n°131 à 140)
58. Le Réseau Normandys : 100€ (10 parts, n°141 à 150)
59. Le Syndicat InterHospitalier Etablissements Hospitaliers du Bessin : 100€ (10 parts, n°151 à 160)
60. Le réseau DiabOuest Orne : 100€ (10 parts, n°161 à 170)
61. L'Hôpital Gilles Buisson de Mortain : 100€ (10 parts, n°171 à 180)
62. Le Centre François Baclesse : 100€ (10 parts, n°181 à 190)
63. L'Association ANIDER : 100€ (10 parts, n°191 à 200)
64. Le Centre Hospitalier Spécialisé de Caen : 100€ (10 parts, n°201 à 210)
65. Le Centre Hospitalier InterCommunal des Andaines (La Ferté-Macé): 100€ (10 parts, n°211 à 220)
66. L'Hôpital Local de Carentan : 100€ (10 parts, n°221 à 230)
67. Le Réseau Obésité Calvados : 100€ (10 parts, n°231 à 240)
68. Le Centre Hospitalier (L'aigle) : 100€ (10 parts, n°241 à 250)
69. Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville : 100€ (10 parts, n°251 à 260)
70. Le Centre William Harvey : 100€ (10 parts, n°261 à 270)
71. Le Centre Hospitalier Flers : 100€ (10 parts, n°271 à 280)
72. L'Hôpital local Saint-James : 100€ (10 parts, n°281 à 290)
73. Le CHIC Alençon-Mamers : 100€ (10 parts, n°291 à 300)
74. L'Hôpital local Saint-Hilaire-du-Harcouët : 100€ (10 parts, n°301 à 310)
75. L'Association Basse-Normandie Santé : 100€ (10 parts, n°311 à 320)
76. L'Association Départementale des CMPP et des CAMSP de la Manche : 100€ (10 parts, n°321 à 330)
77. Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie : 100€ (10 parts, n°331 à 340)
78. Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin : 100€ (10 parts, n°341 à 350)

79. Le GCS du Pays de la Baie : 100€ (10 parts, n°351 à 360)
80. L'EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean : 100€ (10 parts, n°361 à 370)
81. Fondation Hospitalière de la Miséricorde : 100€ (10 parts, n°371 à 380)
82. Le Centre Hospitalier de Bayeux : 100€ (10 parts, n°381 à 390)
83. Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon : 100€ (10 parts, n°391 à 400)
84. Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon : 100€ (10 parts, n°401 à 410)
85. L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie : 100€ (10 parts, n°411 à 420)
86. Le Réseau TELAP : 100€ (10 parts, n°421 à 430)
87. Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé Condé : 100€ (10 parts, n°431 à 440)
88. Le Centre de Soins et Santé Condé sur Noireau : 100€ (10 parts, n°441 à 450)
89. La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin : 100€ (10 parts, n°451 à 460)

Total des apports en numéraires : 4600 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date d'adhésion au groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes. Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel. »

ARTICLE 3 - OBJET

- ✓ L'article 3 relatif à l'objet du Groupement est ainsi complété

A la suite de "7) La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement", sont insérées les dispositions suivantes :

"Afin de remplir ces missions, le groupement peut conclure, pour le compte de ses membres, tout contrat en conformité avec son objet.

Chaque membre intéressé autorise le groupement à assurer la bonne exécution du contrat et à régler l'ensemble des prestations fournies. Le groupement se charge par la suite d'individualiser la facturation auprès des membres concernés.

A cet effet, une convention spécifique est ainsi conclue entre le groupement et chacun des membres concernés.

La convention est conclue pour une durée identique au contrat conclu avec le tiers".

Fait à

Le

M. Thierry LUGBULL,
Administrateur du Groupement de
Coopération Sanitaire Télésanté
Basse-Normandie

En 2 exemplaires originaux répartis entre les parties
1 pour le groupement
1 pour l'ARS

AVENANT N°3

**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
"TELESANTE BASSE NORMANDIE"**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'article 18 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu l'article 21 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 28 novembre 2012.

Les soussignés,

1. **Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô**
2. **Le Centre Hospitalier de Coutances**
3. **Le Centre Hospitalier de l'Estran de Pontorson**
4. **Le Centre Hospitalier de Lisieux**
5. **La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô**
6. **Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen**
7. **Le Centre Hospitalier de Vire**
8. **Le Centre Hospitalier de Falaise**
9. **Le Centre Hospitalier d'Argentan**
10. **Le Centre Hospitalier Public du Cotentin**
11. **Le Réseau DiabVire**
12. **Le Réseau DONC-REPPPOP**
13. **Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques**
14. **Le Réseau R.O.D. Centre Manche**
15. **Le Réseau Normandys**
16. **Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse**
17. **L'Association ANIDER**
18. **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Caen**
19. **Le Centre Hospitalier InterCommunal des Andaines (La Ferté-Macé)**
20. **Le Centre Hospitalier de Carentan**
21. **Le Centre Hospitalier de L'Aigle**
22. **Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville**
23. **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey**
24. **Le Centre Hospitalier de Flers**
25. **Le Centre Hospitalier de Saint-James**
26. **Le CHIC d'Alençon-Mamers**
27. **Le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët**
28. **L'Association Basse-Normandie Santé**
29. **L'Association Départementale des CMPP de la Manche**
30. **Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie**
31. **Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin**
32. **Le GCS du Pays de la Baie**
33. **L'EHPAD Jean-Ferdinand de St Jean**
34. **La Fondation de la Miséricorde**
35. **Le Centre Hospitalier de Bayeux**
36. **Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon**

37. Le Réseau de santé TELAP
38. Le Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé de Condé-sur-Noireau
39. Le Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur-Noireau
40. L'Hôpital Gilles Buisson de Mortain,
41. Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon,
42. L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie,
43. La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin
44. Le Centre de soins de suite Korian Côte Normande
45. L'Association RSVA (Réseau de Service pour une Vie Autonome)
46. La Fondation Bon Sauveur de Picauville
47. Le Centre Hospitalier de Mortagne
48. L'EHPAD de Trun
49. L'association APRIC
50. L'Association " soins et maintien à domicile du Bessin"

sont convenus des stipulations suivantes:

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Basse-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 28 mars 2012 et du 28 novembre 2012.

Il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard à l'admission de nouveaux membres et du retrait de plusieurs membres, au sein du GCS Télésanté Basse-Normandie, à savoir :

- Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 28 mars 2012, les membres suivants :
 - L'EHPAD de Trun
 - L'association APRIC
 - L'Association " soins et maintien à domicile du Bessin"
- S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale 28 mars 2012, le membre suivant :
 - Le Réseau Diab Ouest Orne
- Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 28 novembre 2012, les membres suivants :
 - Le Centre de soins de suite Korian Côte Normande
 - L'Association RSVA (Réseau de Service pour une Vie Autonome)
 - La Fondation Bon Sauveur de Picauville
 - Le Centre Hospitalier de Mortagne
- Se sont retirés du groupement, sur décision de l'assemblée générale 28 novembre 2012, les membres suivants :
 - Le SIH du Bessin
 - ROC Réseau Obésité Calvados

En outre, l'objet du groupement est modifié afin d'autoriser ce dernier :

- à admettre de nouveaux membres qui ne sont pas situés dans la région de la Basse-Normandie sous réserve qu'ils soient associés à un projet du groupement avec des membres du GCS.
 - à se constituer en groupement de commande ou en centrale d'achat.
- Enfin, l'avenant n°3 modifie le nombre de membres du bureau.

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

- ✓ L'article 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

« Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public régi par les textes précités, les textes en vigueur, par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre :

Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 715 rue Dunant, 50000 Saint-Lô

Représenté par son Directeur, M. Thierry LUGBULL

Le Centre Hospitalier de Coutances

Établissement public de santé

Dont le siège est situé rue de la Gare, 50200 Coutances

Représenté par son Directeur, M. Thierry LUGBULL,

Le Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 7 chaussée Ville Cherel, 50170 Pontorson

Représenté par son Directeur, M. Jean-François PUTOT

Le Centre Hospitalier de Lisieux

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux

Représenté par son Directeur M. Anselme KERFOURN

La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô

Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale

Établissement privé d'intérêt collectif

Dont le siège est situé au 65 rue de Baltimore, 50000 Saint-Lô

Représenté par son Directeur M. Jean KUCHENBUCH

Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Établissement public de santé

Dont le siège est situé Avenue de la Côte de Nacre, 14033 Caen

Représenté par son Directeur, M. Angel PIQUEMAL

Le Centre Hospitalier de Vire

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 4 rue Emile Desvaux, 14500 Vire

Représenté par son Directeur en intérim, M. Alain QUINQUIS

Le Centre Hospitalier de Falaise

Établissement public de santé

Dont le siège est situé bd Bercagnes, 14700 Falaise

Représenté par son Directeur par intérim, M. Yvon GOARVOT

Le Centre Hospitalier d'Argentan

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 47 rue Aristide Briand, 61200 Argentan

Représenté par son Directeur, M. Michel RENAUT

Le Centre Hospitalier Public du Cotentin

Établissement public de santé

Dont le siège est situé au 46 rue du val de Saire, 50102 Cherbourg-Octeville

Représenté par son Directeur, M. Maxime MORIN

Le Réseau DiabVire

Association DiabVire de type loi 1901

Dont le siège est situé au 4 rue Émile Desvaux, 14500 Vire

Représentée par son Président, Le Dr Laurent LION

Le Réseau DONC-REPPPOP

Association DONC de type loi 1901

Dont le siège est situé au 23 rue Grande Vallée, 50100 Cherbourg-Octeville

Représentée par sa Présidente, Mme Simone SAUMUREAU

Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques

Association RBN-SEP de type loi 1901

Dont le siège est situé au 2, résidence du Chardonneret, 14000 Caen

Représentée par son Président, M. le Pr. Gilles DEFER

Le Réseau R.O.D. Centre Manche

Association R.O.D. Centre Manche de type loi 1901

Dont le siège est situé au 2 rue Louis BEUVE, 50200 Coutances

Représentée par son Président M. Christian DUFACTEUR

Le Réseau Normandys

Association ABN-TAP de type loi 1901

Dont le siège est situé avenue de Glattbach, 14760 Bretteville sur Odon

Représentée par sa Présidente, Mme le Dr. PENNIELLO-VALETTE

Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse

Centre de Lutte Contre le Cancer de Basse-Normandie

Établissement de santé privé

Dont le siège est situé au 3 Avenue du Général Harris, 14000 Caen

Représenté par son Directeur-Général, M. le Pr. Khaled MEFLAH

L'Association ANIDER

Association de type Loi 1901

11 avenue de Cambridge, 14200 Hérouville St Clair

Représenté par son Président, M. Bruno LEGALLICIER

L'Établissement Public de Santé Mentale (anciennement Centre Hospitalier Spécialisé) de Caen

Établissement public de santé

15 ter rue Saint-Ouen, 14012 Caen

Représenté par son Directeur, M. Jean-Yves BLANDEL

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé)

Établissement public de santé (Centre Hospitalier)

Rue Soeur Marie Boitier, 61600 La Ferté-Macé

Représenté par son Directeur, M. François PONCHON

Le Centre Hospitalier de Carentan

Établissement public de santé (Centre Hospitalier)

1, avenue Qui-Qu'en-Grogne, 50500 Carentan

Représenté par son Directeur, M. Jean-Claude COLOMBEL

Le Centre Hospitalier de L'Aigle

Établissement public de santé

10, rue du Docteur Frinault, 61305 L'aigle

Représenté par son Directeur délégué, M. Marc TIRVAUDEY

Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville

Établissement public de santé

rue des Menneries, 50406 Granville
Représenté par son Directeur, M. René LE BERRE

Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey

Groupe Korian
SAS William Harvey
Le Haut Bosq, 50190 Martin d'Aubigny
Représenté par sa Directrice, Mme Carole LEROY

Le Centre Hospitalier Flers

Établissement public de santé
Rue Eugène Garnier, 61100 Flers
Représenté par son Directeur, M. Jean-Marc PEREZ

Le Centre Hospitalier Saint-James

Établissement public de santé (Centre Hospitalier)
37 rue du Dr Legros, 50240 Saint-James
Représenté par sa Directrice, Mme Claudine LECOMTE

Le CHIC d'Alençon-Mamers

Établissement public de santé
24, rue de Fresnay, 61000 Alençon
Représenté par son Directeur, M. Yves GEFFROY

Le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët

Établissement public de santé
Place de Bretagne, 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët
Représenté par son Directeur, M. René LE BERRE

L'Association Basse-Normandie Santé

Association de type Loi 1901
Dont le siège est situé au 16 rue Alfred Dussaux, 50000 Saint-Lô
Représentée par son Président, M. le Dr. Jean-Yves BUREAU

L'Association Départementale des CMPP de la Manche

Association de type Loi 1901
12 rue de la Varroquière – BP 313, 50003 Saint-Lô Cedex
Représenté par son Président, M. le Claude LEBLANC

Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie

Établissement public de santé
La Brèche du Bois, Route Départementale 62, 14113 Cricqueboeuf
Représenté par son Directeur, M. Jean-Pierre COLL

Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin

Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé
3 rue F. Couillet, 14400 Bayeux
Représenté par son Administrateur, M. le Dr. Paul LE ROQUAIS

Le GCS du Pays de la Baie

Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé
304 boulevard du Québec, 50400 Granville
Représenté par son Administrateur, M. Dr. Bruno REGNAULT

L'EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean

Établissement public de santé
21 rue Malfilatre, 14000 Caen
Représentée par sa Directrice, Mme Élise GAMBIER

La Fondation de la Miséricorde

Établissement de santé privé d'intérêt collectif
15 Fossés Saint Julien, 14000 Caen

Représenté par sa Directrice, Mme Myriam KRIKORIAN

Le Centre Hospitalier de Bayeux

Établissement public de santé

13 rue de Nesmond, 14401 Bayeux

Représenté par son Directeur, M. Alain QUINQUIS

Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon

Établissement public de santé

5 rue de l'Hôpital, 14260 Aunay-sur-Odon

Représenté par son Directeur, M. Alain QUINQUIS

Le Réseau de santé TELAP

Association de type loi 1901

30 rue Fred Scamaroni, 14000 Caen

Représentée par sa Présidente, Mme Anne DOMPMARTIN

Le Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé de Condé-sur-Noireau

Association de type loi 1901

12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau

Représentée par son Président, M. Bernard LESAOUTER

Le Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur-Noireau

Association de type loi 1901

12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau

Représentée par son Président, M. Jean BROCHARD

L'Hôpital Gilles Buisson de Mortain

Établissement public de santé

18 rue 30^{ème} Division Américaine, 50140 Mortain

Représenté par sa Directrice, Mme Monique CHERBONNEL

Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon

Établissement public de santé

31 rue Anne-Marie Javouhey, 61000 Alençon

Représenté par son Directeur, M. Yves GEFFROY

**L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie
IREPS**

3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint Clair

Représenté par son Président, M. Jean-Louis LEPEE

**La Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin
SELARL**

18 rue des Rocquemonts, 14000 Caen

Représenté par Messieurs B. CHALLINE et Y. MARICHAL

Le Centre de soins de suite Korian Côte Normande

Groupe Korian

SAS Côte Normande

Rue Anton Tchekhov, 14123 IFS

Représenté par son Directeur, M. Stéphane FAGOT

L'Association RSVA (Réseau de Service pour une Vie Autonome)

Association de type loi 1901

3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair

Représenté par son Président, M. François LEROY

La Fondation Bon Sauveur de Picauville

Établissement privé de santé

Rue Saint-Sauveur, 50360 Picauville

Représenté par son Directeur, M Bruno PIGAUX.

Le Centre Hospitalier de Mortagne
Établissement public de santé
Rue de Longny, 61400 Mortagne au Perche
Représenté par son Directeur par intérim, M. Mostefa MAACHI

L'EHPAD de Trun
Établissement public de santé
69 rue de la République, 61160 Trun
Représenté par son Directeur, M. Michel RENAUT

L'association APRIC
Association de type loi 1901
5 rue de la victoire, 14150 Ouistreham,
Représentée par sa Présidente, Mme Anne MARNEFFE-LEBREQUIER

L'Association " Soins et maintien à domicile du Bessin"
Association de type loi 1901, HAD
2 rue d'Aprigny, 14400 Bayeux
Représentée par son Directeur, M. Eric VALENTIN

ARTICLE 2 – DROITS SOCIAUX

✓ L'article 13.1. relatif aux droits sociaux est modifié de la façon suivante :

« Le groupement est constitué avec un capital de cinq mille Euros (5.000 €), divisé en cinq cent (500) parts de dix Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 500. Chaque membre dispose de 10 parts de capital et des droits sociaux afférents, réparties comme suit :

90. Le Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô : 100 € (10 parts, n°1 à 10)
91. Le Centre Hospitalier de Coutances : 100 € (10 parts, n°11 à 20)
92. Le Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson : 100 € (10 parts, n°21 à 30)
93. Le Centre Hospitalier de Lisieux : 100 € (10 parts, n°31 à 40)
94. La Fondation du Bon Sauveur de Saint-Lô : 100 € (10 parts, n°41 à 50)
95. Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen : 100 € (10 parts, n°51 à 60)
96. Le Centre Hospitalier de Vire : 100 € (10 parts, n°61 à 70)
97. Le Centre Hospitalier de Falaise : 100 € (10 parts, n°71 à 80)
98. Le Centre Hospitalier d'Argentan : 100 € (10 parts, n°81 à 90)
99. Le Centre Hospitalier Public du Cotentin : 100 € (10 parts, n°91 à 100)
100. Le Réseau DiabVire : 100 € (10 parts, n°101 à 110)
101. Le Réseau DONC-REPPPOP : 100 € (10 parts, n°111 à 120)
102. Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques : 100 € (10 parts, n°121 à 130)
103. Le Réseau R.O.D. Centre Manche : 100 € (10 parts, n°131 à 140)
104. Le Réseau Normandys : 100 € (10 parts, n°141 à 150)
105. Le Centre Hospitalier Buisson de Mortain : 100 € (10 parts, n°171 à 180)
106. Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse : 100 € (10 parts, n°181 à 190)
107. L'Association ANIDER : 100 € (10 parts, n°191 à 200)
108. Le Centre Hospitalier Spécialisé de Caen : 100 € (10 parts, n°201 à 210)
109. Le Centre Hospitalier InterCommunal des Andaines (La Ferté-Macé): 100 € (10 parts, n°211 à 220)
110. Le Centre Hospitalier de Carentan : 100 € (10 parts, n°221 à 230)
111. Le Centre Hospitalier de L'Aigle : 100 € (10 parts, n°241 à 250)
112. Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville : 100 € (10 parts, n°251 à 260)
113. Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey : 100 € (10 parts, n°261 à 270)
114. Le Centre Hospitalier Flers : 100 € (10 parts, n°271 à 280)
115. Le Centre Hospitalier Saint-James : 100 € (10 parts, n°281 à 290)
116. Le CHIC Alençon-Mamers : 100 € (10 parts, n°291 à 300)
117. Le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët : 100 € (10 parts, n°301 à 310)
118. L'Association Basse-Normandie Santé : 100 € (10 parts, n°311 à 320)
119. L'Association Départementale des CMPP de la Manche : 100 € (10 parts, n°321 à 330)

120. Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie : 100 € (10 parts, n°331 à 340)
121. Le GCS Soigner Ensemble dans le Bessin : 100 € (10 parts, n°341 à 350)
122. Le GCS du Pays de la Baie : 100 € (10 parts, n°351 à 360)
123. L'EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean : 100 € (10 parts, n°361 à 370)
124. La Fondation de la Miséricorde : 100 € (10 parts, n°371 à 380)
125. Le Centre Hospitalier de Bayeux : 100 € (10 parts, n°381 à 390)
126. Le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon : 100 € (10 parts, n°391 à 400)
127. Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon : 100 € (10 parts, n°401 à 410)
128. L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie : 100 € (10 parts, n°411 à 420)
129. Le Réseau de santé TELAP : 100 € (10 parts, n°421 à 430)
130. Le Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé de Condé-sur-Noireau : 100 € (10 parts, n°431 à 440)
131. Le Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur-Noireau : 100 € (10 parts, n°441 à 450)
132. La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin : 100 € (10 parts, n°451 à 460)
133. Le Centre de soins de suite Korian Côte Normande: 100 € (10 parts, n°151 à 160)
134. L'Association RSVA (Réseau de Service pour une Vie Autonome): 100 € (10 parts, n°161 à 170)
135. La Fondation Bon Sauveur de Picauville : 100 € (10 parts, n°231 à 240)
136. Le Centre Hospitalier de Mortagne : 100 € (10 parts, n°461 à 470)
137. L'EHPAD de Trun : 100 € (10 parts, n°471 à 480)
138. L'association APRIC : 100 € (10 parts, n°481 à 490)
139. L'Association " Soins et maintien à domicile du Bessin" : 100 € (10 parts, n°491 à 500)

Total des apports en numéraires : 5.000 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date d'adhésion au groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes. Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel. »

ARTICLE 3 – OBJET

- ✓ L'article 3 relatif à l'objet du Groupement est ainsi modifié

A la suite des dispositions du paragraphe 6 « ... de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement » il est inséré un nouvel alinéa numéroté 7 ainsi rédigé :

« La mutualisation, autant que nécessaire, des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social de la Région Basse-Normandie. Le groupement pourra notamment, dans des conditions précisées au règlement intérieur :

- Passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes, au sens et dans les conditions de l'article 8 du code des marchés publics ;
- Se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de l'article 9 du code des marchés publics ou des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, afin de mettre en œuvre, en tant que pouvoir adjudicateur, une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
- S'appuyer sur les compétences et l'expertise de ses membres en la matière ».

La numérotation des alinéas suivants s'en trouvera modifiée.

ARTICLE 4 – TERRITORIALITE DU GCS ET ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

- ✓ L'article 6 relatif à la territorialité du GCS est ainsi modifié :

« *Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale principalement orientée vers la Région Basse-Normandie. Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements* »

- ✓ L'article 7.1 relatif à l'admission de nouveaux membres est ainsi modifié

Il est ajouté un troisième alinéa avant "Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes", ainsi rédigé :

« *Le groupement peut également admettre parmi ses membres, dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoir-faire* ».

L'alinéa relatif aux conditions de recevabilité des candidatures est modifié comme suit :

« *L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :*

- *qualité/nature*
- *le candidat doit intervenir sur le territoire de Basse-Normandie ou être associé à un projet porté par le GCS TSNB* ».

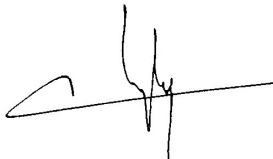
ARTICLE 5 - GOUVERNANCE

- ✓ Le premier alinéa de l'article 9.3 relatif au bureau est ainsi modifié

« *L'assemblée générale désigne chaque année un bureau composé de 7 personnes représentatives de la diversité juridique des membres, sur proposition de l'Administrateur.* »

Fait à Saint-Lô
Le 28 mars 2013

M. Thierry LUGBULL,
Administrateur du Groupement de
Coopération Sanitaire Télésanté
Basse-Normandie



*En 2 exemplaires originaux répartis entre les parties
1 pour le groupement
1 pour l'ARS*



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013184-0002

**signé par Frantz SABINE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines
le 03 Juillet 2013**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES DE CADRES DE SANTE
PARAMEDICAL (filiale infirmière) du
03/07/2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
(filière infirmière)

Le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé paramédical, filière infirmière.

Peuvent être candidats :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30/11/1988, 29/09/2010 et du 27/06/2011, comptant au 1er janvier 2013 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Une photocopie de la carte d'identité en cours de validité.
- Un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre.
- Une attestation administrative justifiant du grade ainsi que de la durée des services accomplis dans les différents corps et grades éligibles au concours.
- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé.
- Un dossier de motivation précisant le projet professionnel du candidat.
- Une attestation datée et signée certifiant sur l'honneur que les renseignements figurant dans le dossier de candidature sont exacts et que le candidat se déclare averti que toute déclaration inexacte lui fera perdre le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **le 3 Août 2013 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, BP 97223, 14107 LISIEUX Cedex.

03 JUL. 2013



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines


F. SABINE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013184-0003

**signé par Frantz SABINE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines
le 03 Juillet 2013**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE
CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2ème
CATEGORIE DU 03/07/2013**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2ème CATÉGORIE

Le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux organise un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.

Peuvent faire acte de candidature conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent préciser le poste souhaité et être accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'identité
- photocopie de la dernière décision d'avancement de grade et d'échelon
- copies des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire (notamment diplôme d'Etat d'ambulancier)
- curriculum vitae détaillé établi par le candidat, indiquant notamment le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir le **3 août 2013 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, BP 97223, 14107 LISIEUX Cedex.

03 JUL. 2013



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines


F. SABINE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013184-0004

**signé par Frantz SABINE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines
le 03 Juillet 2013**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
(spécialité électricité) DU 03/07/2013**

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

Le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux organise un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir 1 poste dans la spécialité électricité.

Peuvent faire acte de candidature conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'identité
- photocopie de la dernière décision d'avancement de grade et d'échelon
- copies des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- curriculum vitae détaillé établi par le candidat, indiquant notamment le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **le 3 août 2013 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, BP 97223, 14107 LISIEUX Cedex.



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines


F. SABINE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013184-0005

**signé par Frantz SABINE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines
le 03 Juillet 2013**

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL
QUALIFIÉ (spécialité blanchisserie) en date
du 03/07/2013**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

Le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux organise un concours interne sur titres d'ouvrier professionnel qualifié en vue de pourvoir 1 poste dans la spécialité blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'identité
- photocopie de la dernière décision d'avancement de grade et d'échelon
- copies des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire (notamment diplôme de niveau V)
- curriculum vitae détaillé établi par le candidat, indiquant notamment le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **le 3 août 2013 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson, 4 rue Roger Aini, BP 97223, 14107 LISIEUX Cedex.

03 JUL. 2013



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

F. SABINE
F. SABINE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013171-0006

**signé par Karine VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN
le 20 Juin 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision du 20 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien HERSENT, adjoint au chef de détention du Centre pénitentiaire de CAEN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 20 juin 2013

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 septembre 2010 nommant Madame KARINE VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame KARINE VERNIERE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée :

- M. Sébastien HERSENT, adjoint au chef de détention.

aux fins :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Engagement de poursuites disciplinaires
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- Décision de fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour raisons d'ordre et de sécurité
- Affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers

- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire
- Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Décision d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures
- Avis sur les dossiers d'affectations
- Décisions de retrait d'une autorisation préalablement accordée
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériel et appareillages médicaux lui appartenant

Le chef d'établissement


Karine VERNIERE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013182-0007

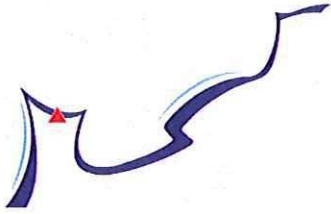
**signé par Emmanuel CARLIER, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice-amiral d'escadre
le 01 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRETE PREFECTORAL N ° 36/2013 EN
DATE DU 01 JUILLET 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DU
PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR
DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET
AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA
MER ET AU LITTORAL DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 1^{er} juillet 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36 / 2013

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX
CADRES DE LA DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS**

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2010 (publié journal officiel du 16 décembre 2010) nommant Monsieur Jean-Michel Patry directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2012 (publié au journal officiel du 03 juin 2010) nommant Monsieur Guillaume Barron directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 28/2013 du 31 mai 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des sports et loisirs nautiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Patry, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et à Monsieur Guillaume Barron, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [*Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.*].
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin [*Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche assortir de réserves au nom du préfet maritime les avis conformes qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.*].
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime [*Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche, au nom du préfet maritime, assortir de réserves les avis conformes qu'ils signent, en informant le préfet maritime. Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis conformes ou non conformes qui sont à rechercher auprès de l'autorité militaire compétente, à savoir le commandant de zone maritime, en application de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.*].

5. Sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 28/2013 susvisé, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur *[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*.

Est comprise dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires auprès de l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, *[Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes. Les décisions du directeur interrégional de la mer prises dans ses domaines de responsabilité ne sauraient remettre en cause les dispositions réglementaires prises par ailleurs par le préfet maritime.]*.

Article 2.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Calvados par suppléance ou intérim ou lorsque le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados et le délégué à la mer et au littoral du Calvados ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} à :

- Monsieur Pierre-Michel Bon-Gloro, inspecteur des affaires maritimes ;
- Madame Pauline Potier, administrateur des affaires maritimes.

Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent au sein de la délégation à la mer et au littoral du Calvados, reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} pour le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados :

- Monsieur Pierre-Michel Bon-Gloro, inspecteur des affaires maritimes ;
- Madame Pauline Potier, administrateur des affaires maritimes.

Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime, mentionnées à l'article 1^{er}, pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime tous les dossiers et décisions qu'ils estiment devoir être portés à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux transverses que ces dossiers et décisions renferment parfois.

Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral du Calvados veille à signaler au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du Calvados, tout besoin de modification du présent arrêté en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également, au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels, à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados peut saisir de la même manière le préfet maritime et peut émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 7.

Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du Calvados.

S'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du Calvados peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Calvados de suspendre, à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime, toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 74/2012 du 14 septembre 2012 est abrogé.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département du Calvados.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- AMIRAL
- ADJ AEM
- ADJ OPL
- CDIV AEM
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013186-0001

**signé par Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du
Calvados,
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Direction**

ARRETE NUMERO DDPP-2013 0043- DU
05 JUILLET 2013 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

Réf : DD1300172

**ARRETE NUMERO DDPP-2013 0043- DU 05 JUILLET 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} août 2012 nommant M. Michel LALANDE préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 26 Août 2011 nommant M. Olivier GEIGER directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 novembre 2011 nommant Mme Christine GARDAN directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados,

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, au directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la délégation de signature est exercée par Madame Christine GARDAN, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados pour l'ensemble des actes visés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 31 décembre 2012, à l'exception de ceux pour lesquels la délégation de signature a été donnée à Monsieur Olivier GEIGER, à titre personnel.

Article 2 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER et de Madame Christine GARDAN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Estelle BORDET, inspectrice principale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle BORDET, cette délégation sera exercée concurremment par Monsieur Christian BARREAU.

Article 3 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER et de Madame Christine GARDAN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MACHAVOINE, cette délégation sera exercée concurremment par Madame Agnès WECK, attachée principale d'administration, à l'exception des points 2 et 6.

Article 4 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER et de Madame Christine GARDAN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux
2. à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
3. à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
4. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
5. au contrôle des produits importés et exportés ;
6. à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
7. à la prévention des risques sanitaires ;
8. à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
9. à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
10. à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
11. aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
12. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, cette délégation sera exercée concurremment par Madame Catherine PELLEGRINI.

Article 5 :

Lors des périodes d'astreintes, la délégation de signature relative aux actes définis à l'article 3 point 1 et 2 et à l'article 4 point 1 et 2 du présent arrêté est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

- Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de santé publique vétérinaire ;
- Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de santé publique vétérinaire ;
- Madame Catherine PELLEGRINI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement .

Article 6 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER et de Madame Christine GARDAN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Estelle JARDIN, attachée administrative, pour ce qui concerne tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers.

Article 7 :

Madame Christine GARDAN reçoit également subdélégation de signature afin d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat, dans la limite de ses attributions et compétences.

Subdélégation est notamment donnée à Mme Christine GARDAN à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État », du B.O.P. 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2) et du B.O.P. 723 « C.A.S. Contributions aux dépenses immobilières ».

Ces subdélégations sont données sous réserve du visa préalable du secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € HT
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT

Article 8:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 05 JUILLET 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Olivier GEIGER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 02 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

DECISION DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE
A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE BASSE-
NORMANDIE

**DECISION DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 de Monsieur Michel LALANDE préfet du Calvados portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 de Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Orne portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 de Monsieur Adolphe COLRAT préfet de la Manche portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame le Docteur Martine GUERIN ;
- Madame le Docteur Isabelle BOSCHER.
- Madame Malika AISSANI-DELAUNAY.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique, la notification des décisions d'autorisation d'activités et de financement liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par le DGARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie.
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Michel PARIS, coordonnateur du département santé environnement.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Véronique BEAUSSILLON, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale :

- En matière de ressources humaines
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
 - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;
- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
 - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
 - la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
 - les dépenses d'investissement
 - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
 - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
 - l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,....)
 - les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEAUSSILLON, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, délégation de signature est accordée à Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

Les activités déléguées à Madame Véronique BEAUSSILLON peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Valérie RAOUL, Directrice Déléguée chargée de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses :

- Les correspondances relatives au Projet Régional de Santé et à sa mise en œuvre,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Stéphane DE CARLI, responsable de la Mission Inspection et Contrôle :

- les décisions et les correspondances à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;

- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département du Calvados ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département du Calvados dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté trimestriel pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département du Calvados,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département du Calvados,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico- sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;

- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche;
- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Manche et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche;
- les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté trimestriel pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance- maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de la Manche,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de la Manche,
- les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de la Manche,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Marc POSTEL, inspecteur principal sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité. Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de l'Orne ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses
- les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en circulation des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil

Départementale de l'Ordre des Médecins de l'Orne et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne ;

- l'arrêté trimestriel pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transfert de stupéfiants dans le département de l'Orne,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- les courriers et correspondances relatifs au concours et au diplôme de préleveur sanguin dans le département de l'Orne,
- les courriers et correspondances relatifs à la création et aux transferts de pharmacie et de laboratoires d'analyses médicales dans le département de l'Orne,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Ghislaine SIDER, adjointe à la Délégation territoriale de l'Orne, sur l'ensemble du champ du Directeur Délégué et à Madame Anne-Marie LEVET, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 12 :

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;

- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 2 juillet 2013

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013107-0008

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 17 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 AVRIL
2013 RELATIF AUX ENGAGEMENTS
DANS LE DISPOSITIF DE LA PRIME
HERBAGERE
AGROENVIRONNEMENTALE EN 2013



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires
et de la mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL **relatif aux engagements dans le dispositif de** **la prime herbagère agroenvironnementale en** **2013**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : INTRODUCTION

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé «prime herbagère agroenvironnementale 2» (PHAE2).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- **Appartenir à l'une des catégories suivantes :**

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites «entités collectives».

- **Être à jour auprès de l'agence de l'eau**, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- **Avoir déposé** une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- **Appartenir à la catégorie suivante :**

- les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2 ;
- les exploitants engagés en PHAE2 en 2008 et encore en vigueur en 2012 et arrivant à échéance en 2013 dans le cadre d'une prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014 ;

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à **75 %**,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et **1,4 UGB** par hectare.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, **durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 (1 an dans le cadre d'une prorogation) :**

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 69 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes et parcours peu productifs, zones humides, pré-salés...).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Calvados sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Calvados au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces suivantes présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Calvados :

- prairies permanentes, prairies littorales en ZNIEFF de type 1 ;
- prairies permanentes humides identifiées au sein de l'atlas des zones humides réalisé par la DREAL.

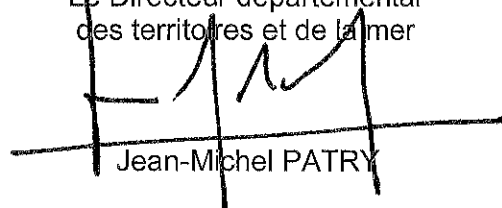
Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, **17 AVR. 2013**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Jean-Michel PATRY

ANNEXE 1 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Notice départementale d'information 2013

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)

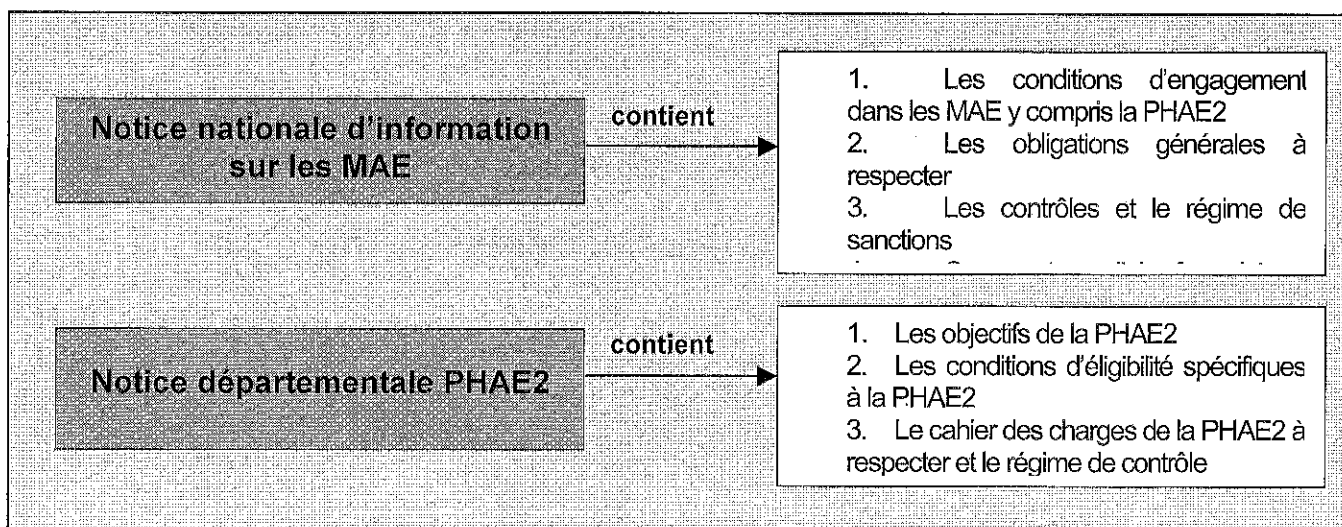


Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

**NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION
PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)
CAMPAGNE 2013**

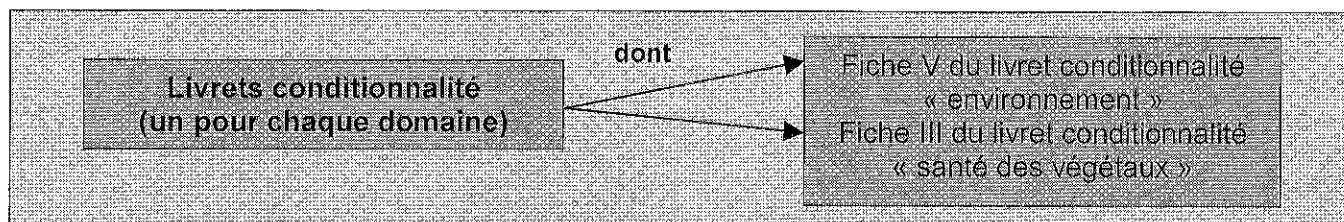
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h 45 / 13h30-16h00
Correspondant PHAE2 : Emmanuel QUENELLE - Sandrine GROULT
 Tel : 02 31 43 15 72 – 02 31 43 15 95
 Fax : 02 31 44 59 87

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.
 Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2013, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2013 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2013, pourront seules bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** installés entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE2 en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC «demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE)», voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaires de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs , zones humides, pré-salés...).	69 €/an	PHAE2-ext

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges À respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau - 05/07/2013

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écobuage dirigé suivant les prescriptions départementales ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
< 75 % et 73,5 %	0,25	>1,4 et ≤ 1,47	0,25
< 73,5 % et 72 %	0,5	> 1,47 et ≤ 1,54	0,5
< 72 % et 70,5 %	0,75	> 1,54 et ≤ 1,61	0,75
< 70,5 %	1	> 1,61	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

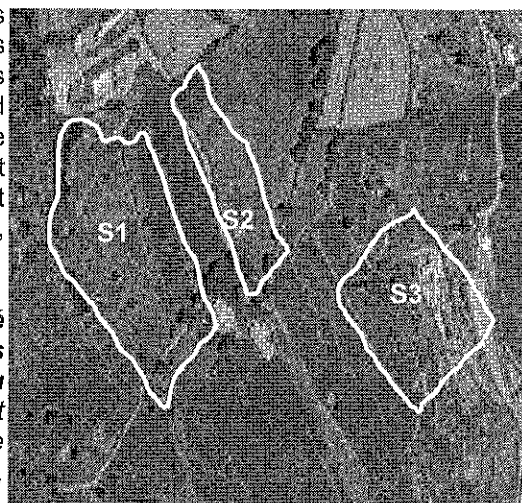
Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDTM, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un flot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairie peu productive, vous devez dessiner deux éléments distincts.



3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
					<i>(ne pas remplir pour la PHAE)</i>

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut).
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quel que soit le département.
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73.
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2013 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

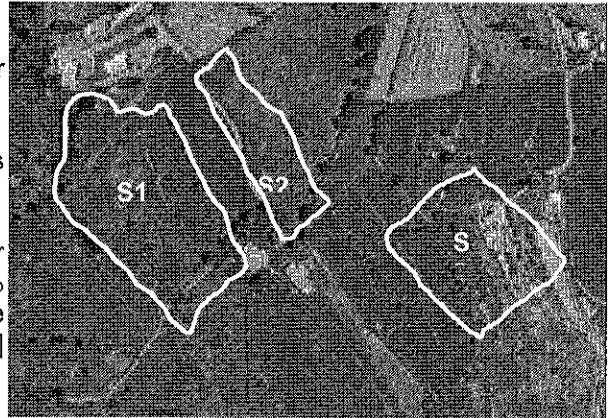
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\%$ [35 %] = 9 [15,75] hectares.



Année 2 :

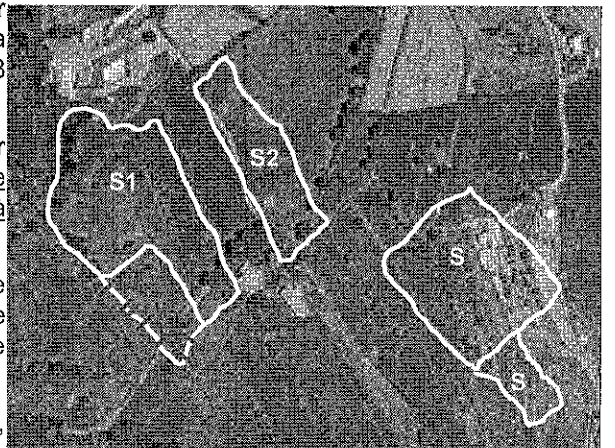
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

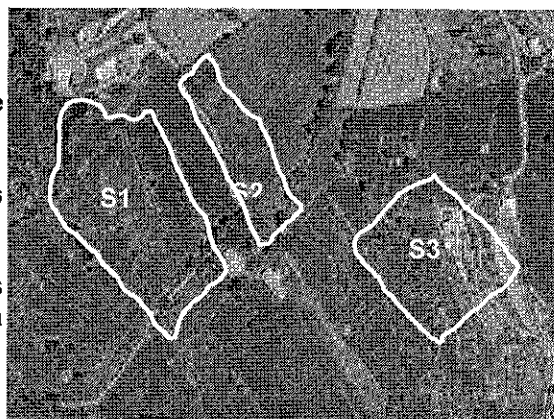
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.

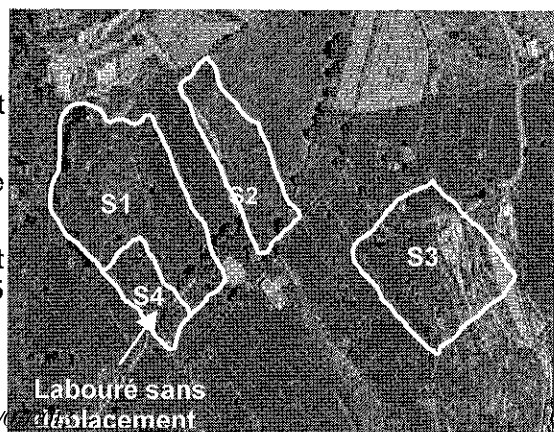


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpage, estive définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales situées (défini au niveau départemental).	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁸ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2	68 ha	x 20 % =	13,6 ha
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE2 de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 1 an les engagements PHAE2 souscrits en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE2 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'État à l'installation).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE2.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 1 an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour 1 an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4 UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,

- et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE2 en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire).

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE2 basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE2 doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE2 en 2008 et non basculées en MAE prend fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE2 souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
TOTAL			

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

ANNEXE 2 A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Modèle de Plan d'épandage et de fumure

Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013179-0008

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2013
D'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS
D'EAU**



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral d'entretien régulier des cours d'eau

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la partie législative du Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment ses articles L.120-1, L.215.14, L.215-15-1 à L.215-18 ; et livre IV, titre 3 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment son article L.432.3,

VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, des 12 et 20 août 1790 et 8 avril 1898,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, tableau D.6°,

VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X et celui du 15 septembre 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales,

VU la consultation du public intervenue par voie électronique du 3 au 24 juin 2013 inclus sur le portail des services de l'Etat dans le Calvados,

VU le document de synthèse des observations du public réalisé à l'issue de la consultation du public par voie électronique,

VU le rapport du 25 juin 2013 motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique,

CONSIDERANT que, dans le Calvados, un usage constant a mis à la charge des propriétaires riverains les dépenses d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ; qu'il n'y a et ne doit avoir exception que lorsque le régime d'un cours d'eau est réglé par des dispositions spéciales résultant, soit de conventions particulières, soit d'actes administratifs tels que règlement d'eau et constitution de syndicats,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN REGULIER

Le présent arrêté n'est pas applicable aux cours d'eau soumis à un régime spécial d'association qui sont entretenus par les soins et sous la surveillance des directeurs de ces associations, ni aux travaux exécutés par les communes et leurs groupements.

Pour ces cours d'eau faisant l'objet d'opérations groupées d'entretien, l'entretien est opéré dans le cadre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'ENTRETIEN

Il sera procédé, **entre le 1er juillet et le 31 octobre de chaque année**, aux travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux du département, ainsi que des dérivations concernées (depuis l'origine de chaque dérivation jusqu'au dernier ouvrage de décharge) et de tous les bras de décharge (depuis les ouvrages de tête jusqu'à l'entrée de l'eau dans le lit naturel).

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ENTRETIEN

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine (dans ses écluses ou chaussées) et chaque riverain le long de sa propriété est tenu d'opérer l'entretien régulier des cours d'eau comme il est dit ci-après.

On entend par entretien les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement.

Elles consistent au plus en l'une ou plusieurs des interventions suivantes :

- l'enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non lorsqu'ils nuisent à l'écoulement naturel des eaux,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives afin de prévenir la formation d'embâcles,
- la gestion de la végétation sur les atterrissements afin de garantir leur mobilité,
- le faucardage localisé.

Lorsque les opérations mentionnées ci-dessus ne permettent plus de maintenir l'écoulement naturel des eaux, le propriétaire riverain peut en dernier lieu procéder au déplacement ou à l'enlèvement localisé de sédiments sans toutefois que cela ne conduise à la modification du profil en long ou en travers du lit du cours d'eau.

Les sédiments seront enlevés et jetés loin du bord de telle façon qu'ils ne pourront pas être repris par les crues, sans qu'on puisse les déposer sur les talus intérieurs, si ce n'est pour les réparations prévues à l'alinéa ci-dessous.

Les berges, digues et chaussées seront partout réparées avec le plus grand soin, et fortifiées de manière à éviter les filtrations et pertes d'eau. Les curures seront employées à recharger les digues et chaussées dans les endroits où elles n'auraient pas les dimensions convenables.

Aucun engin mécanique ne devra circuler ou descendre dans le lit mineur des cours d'eau.

ARTICLE 4 : GESTION DES NIVEAUX D'EAU

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine sera tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux, sur la réquisition de l'autorité municipale, les manœuvres de vannes qui seront reconnues par elle nécessaires pour l'exécution de l'opération. Tout abaissement du niveau d'eau devra être déclaré à la gendarmerie, au service chargé de la police de l'eau et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au moins 8 jours à l'avance. Des dispositions seront prises pour sauver les poissons mis en danger par l'abaissement du niveau d'eau.

En cas de retard ou de refus, procès-verbal en sera dressé, pour être déféré au tribunal de police, et la manœuvre aura lieu d'office par les soins de l'autorité municipale qui devra faire les déclarations prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque l'exécution des travaux d'entretien sur le territoire d'une commune exigera l'abaissement d'un bief de moulin situé sur une commune en aval, les travaux devront toujours être concertés entre les maires de la commune en aval et toutes les communes en amont intéressées, de manière à ce que, entrepris et menés à bonne fin simultanément, ils entravent le moins possible le roulement du moulin.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque les travaux d'entretien seront effectués à moins d'un kilomètre en amont d'une pisciculture autorisée ou d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, le gestionnaire de l'établissement précité devra être averti au moins huit jours francs avant le début des travaux par les soins du propriétaire de la portion entretenue.

Durant les travaux, toute manœuvre contraire à la réglementation de la pêche, ou susceptible de porter atteinte aux zones d'intérêt piscicole citées à l'article L.432.3 du Code de l'Environnement, fera l'objet d'une communication au service chargé de la police de l'eau, 8 jours au moins avant l'exécution des travaux. Si nécessaire le service chargé de la police de l'eau formulera des prescriptions particulières afin d'assurer la préservation de ces zones d'intérêt piscicoles.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les maires sont invités à prendre, chaque année, un arrêté fixant les dates du commencement et de la fin des travaux d'entretien (**la durée des travaux ne devra pas excéder 30 jours ni être inférieure à 10 jours**). Cet arrêté désignera explicitement les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont l'entretien devra être effectué, et enjoindra collectivement aux intéressés de remplir leurs obligations dans le délai prescrit, faute de quoi il pourra y être procédé d'office, à leur frais.

Copie de cet arrêté sera adressée au Préfet avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Il sera publié et affiché dans les conditions d'usage : mention de cette publication et affichage sera également faite sur l'exemplaire de l'arrêté municipal déposé aux archives de la mairie.

En ce qui concerne les parties des cours d'eau servant de limites à deux communes, les maires se concerteront pour la fixation du commencement et de la fin des travaux, et, en cas de désaccord, pourront en référer au Préfet.

Les maires des communes traversées par un même cours d'eau se concerteront pour que l'entretien de ce cours d'eau soit effectué successivement de l'aval à l'amont et dans le meilleur délai. L'affichage du présent arrêté et les dates mentionnées dans les arrêtés municipaux tiendront lieu de notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les travaux d'entretien entrepris par les riverains et les usiniers devront être terminés, au plus tard, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal.

Aussitôt passée la date de fin des travaux, les maires, directeurs d'associations syndicales et présidents d'associations foncières procéderont à la vérification des travaux réalisés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par cet arrêté, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut, après reconnaissance des travaux exécutés, et avec l'appui du service chargé de la police de l'eau, y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Dans toute exécution d'office, il sera tenu, par le maire ou le président du groupement ou du syndicat, un état des dépenses faites au droit de chaque riverain retardataire.

Cet état, dûment certifié et arrêté en forme de rôle normatif, sera transmis à la préfecture pour être rendu exécutoire s'il y a lieu.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

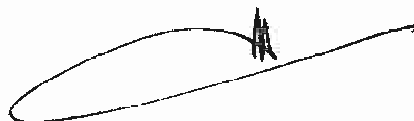
Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le **28 JUIN 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marie ROSSI, inspecteur
le 03 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 3 JUILLET 2013 DONNANT
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
A MADAME MARTINE QUINQUENEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Basse-Normandie
Unité Territoriale du
Calvados
Inspection du travail
2^e section

Hérouville Saint Clair, le 3 juillet 2013

3, Place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone : 02 31 47 74 05
Télécopie : 02 31 47 75 03

DECISION

L'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

Vu les articles L. 8112-1, L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-4 et L. 8113-7 et du code du travail,

Vu l'article L. 4731-1 du code du travail,

Vu le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'instruction du 17 janvier 1995 prise pour son application,

Vu la décision en date du 4 mars 2009 du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, chargeant Madame Marie ROSSI de la 2^{ème} section d'inspection du travail à compter du 1^{er} mai 2009,

Vu l'affectation de Madame Martine QUINQUENEL, contrôleur du travail, en 2^{ème} section d'inspection à compter du 4 mai 2009,

Vu l'affectation de Mesdames Catherine LORET et Christelle ETIENNE en 1^{ère} section d'inspection, Monsieur Eric PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, Messieurs René BROCHET et Laurent CASADO en 3^{ème} section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT et Monsieur David ARMET en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6^{ème} section d'inspection, Madame Christiane LAMY et Monsieur Brahim BALADI en 7^{ème} section d'inspection, Mesdames Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY en 8^{ème} section d'inspection,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Madame Martine QUINQUENEL est amenée à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de

l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Martine QUINQUENEL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Madame Martine QUINQUENEL pour autoriser la reprise des travaux, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Madame Martine QUINQUENEL, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mrs. Laurent CASADO, René BROCHET, Eric PETREQUIN, David ARMET, Christian MONDET et Brahim BALADI, Mmes Catherine LORET, Christelle ETIENNE, Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

L'Inspectrice du Travail,

Marie ROSSI



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marie ROSSI, inspecteur
le 03 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION DU 3 JUILLET 2013 DONNANT
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
A MONSIEUR ERIC PETREQUIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Basse-Normandie
Unité Territoriale du
Calvados
Inspection du travail
2^e section

Hérouville Saint Clair, le 3 juillet 2013

3, Place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone : 02 31 47 74 05
Télécopie : 02 31 47 75 03

DECISION

L'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

**Vu les articles L. 8112-1, L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-4 et
L. 8113-7 et du code du travail,**

Vu l'article L. 4731-1 du code du travail,

**Vu le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés
du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'instruction du 17
janvier 1995 prise pour son application,**

**Vu la décision en date du 4 mars 2009 du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle du Calvados, chargeant Madame Marie ROSSI de la 2^{ème} section
d'inspection du travail à compter du 1^{er} mai 2009,**

**Vu l'affectation de Madame Monsieur Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, en 2^{ème} section
d'inspection à compter du 1^{er} mars 2006,**

**Vu l'affectation de Mesdames Catherine LORET et Christelle ETIENNE en 1^{ère} section
d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL en 2^{ème} section d'inspection, Messieurs René
BROCHET et Laurent CASADO en 3^{ème} section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT et
Monsieur David ARMET en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur
Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6^{ème} section
d'inspection, Madame Christiane LAMY et Monsieur Brahim BALADI en 7^{ème} section
d'inspection, Mesdames Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY en 8^{ème} section
d'inspection,**

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur Eric PETREQUIN est
amené à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger
grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de

l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Eric PETREQUIN aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Monsieur Eric PETREQUIN pour autoriser la reprise des travaux, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Monsieur Eric PETREQUIN, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mrs. Laurent CASADO, René BROCHET, David ARMET, Brahim BALADI et Christian MONDET, Mmes Catherine LORET, Christelle ETIENNE, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Muriel FEREY, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

L'Inspectrice du Travail,


Marie ROSSI



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pépita MARTIN, inspecteur
le 03 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 3 JUILLET DONNANT
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
A MONSIEUR RENE BROCHET

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU 3 juillet 2013 DONNEE A MONSIEUR RENE BROCHET**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 3^{ème} SECTION D'INSPECTION
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Vu les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4, L 8113-7, L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail,

Vu la décision en date du 21 septembre 2012 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, chargeant Madame Pépita MARTIN, inspecteur du travail, de la 3^{ème} section d'inspection du travail,

Vu la décision d'affectation de Monsieur René BROCHET, contrôleur du travail, à compter du 1^{er} mai 2009 en 3^{ème} section d'inspection du travail, par Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

Vu l'affectation de Mesdames Catherine LORET et Christelle ETIENNE en 1^{ère} section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, Monsieur Laurent CASADO en 3^{ème} section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT et Monsieur David ARMET en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6^{ème} section d'inspection, Monsieur Brahim BALADI et Madame Christiane LAMY en 7^{ème} section d'inspection, Mesdames Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY en 8^{ème} section d'inspection,

CONSIDERANT que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur René BROCHET est amené à effectuer des contrôles sur des chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur René BROCHET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ou à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Monsieur René BROCHET pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.


Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René BROCHET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs Laurent CASADO, Eric PETREQUIN, David ARMET, Christian MONDET et Monsieur Brahim BALADI et Mesdames Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE, Christiane LAMY, Sabrina DENIAUX, Christelle ETIENNE et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur René BROCHET, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 03/07/2013

L'Inspecteur du travail


Pépita MARTIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pépita MARTIN, inspecteur
le 03 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION DU 3 JUILLET DONNANT
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
A MONSIEUR LAURENT CASADO**

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU 3 juillet 2013 DONNEE A MONSIEUR LAURENT CASADO**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 3^{ème} SECTION D'INSPECTION
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Vu les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4, L 8113-7, L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail,

Vu la décision en date du 21 septembre 2012 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, chargeant Madame Pépita MARTIN, inspecteur du travail, de la 3^{ème} section d'inspection du travail,

Vu la décision d'affectation de Monsieur Laurent CASADO, contrôleur du travail, à compter du 1^{er} octobre 2005 en 3^{ème} section d'inspection du travail, par Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,


Vu l'affectation de Mesdames Catherine LORET et Christelle ETIENNE en 1^{ère} section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, Monsieur René BROCHET en 3^{ème} section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT et Monsieur David ARMET en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6^{ème} section d'inspection, Monsieur Brahim BALADI et Madame Christiane LAMY en 7^{ème} section d'inspection, Mesdames Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY en 8^{ème} section d'inspection,

CONSIDERANT que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur Laurent CASADO est amené à effectuer des contrôles sur des chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Laurent CASADO aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ou à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Monsieur Laurent CASADO pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

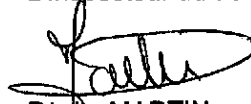
Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CASADO, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, David ARMET, Christian MONDET, Monsieur Brahim BALADI et Mesdames Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE, Christiane LAMY, Sabrina DENIAUX, Christelle ETIENNE, et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur René BROCHET, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci. 

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 juillet 2013

L'Inspecteur du travail



Pépita MARTIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0005

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE TABAC MAN'STEL SITUE A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC MAN'STEL SITUÉ A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude SIMON en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse MAN'STEL situé à VIRE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Claude SIMON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Tabac presse loto « MAN'STEL » - 18 avenue de la Gare – 14500 VIRE

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130169.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Claude SIMON, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Claude SIMON, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0006

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE MISTRAL SITUE A
MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE MISTRAL SITUE
A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ROULLAND en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Mistral situé à MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Emmanuel ROULLAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar Tabac LE MISTRAL – 81 rue Calmette – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130097.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel ROULLAND, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Emmanuel ROULLAND, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

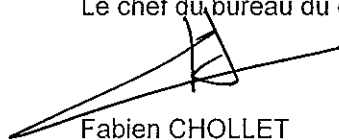
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



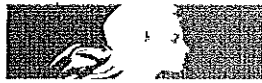
PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0007

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE RELAIS NORMAND
SITUE A VASSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE RELAIS NORMAND SITUE A VASSY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par Madame Sandrine BRENET en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac restaurant Le Relais Normand situé à VASSY ;
- VU** le récépissé de cette demande délivré le 7 juin 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Madame Sandrine BRENET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- LE RELAIS NORMAND – 38 rue Joseph Requet – 14410 VASSY

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130167.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandrine BRENET, exploitante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine BRENET, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

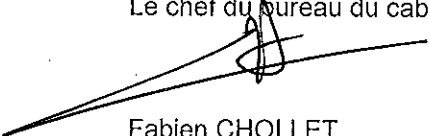
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0008

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE TABAC PRESSE LE BRAZAVILLE
SITUE A VILLERS- BOCAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PRESSE LE BRAZAVILLE SITUE A VILLERS-BOCAGE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme MOUILLARD, gérant de la S.N.C. MOUILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Le Brazaville situé à VILLERS-BOCAGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. MOUILLARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Tabac presse LE BRAZAVILLE – 3 place du Général de Gaulle – 14310 VILLERS-BOCAGE

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130162.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme MOUILLARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jérôme MOUILLARD, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0009

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PMU LE WEEK- END
SITUE A LUC SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PMU LE WEEK-END SITUE A LUC SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel COQUIN en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU Le Week-End situé à LUC SUR MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Emmanuel COQUIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar Tabac PMU LE WEEK-END – 20 rue de la Mer – 14530 LUC SUR MER

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130145.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel COQUIN, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Emmanuel COQUIN, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

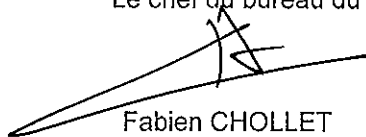
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013183-0010

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE COMMERCE SITUE A
AUNAY SUR ODON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE COMMERCE
SITUE A AUNAY SUR ODON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle GALIMARD, gérante de la S.N.C. LE COMMERCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac jeux situé à Aunay sur Odon ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. LE COMMERCE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar tabac LE COMMERCE – 2 rue d'Harcourt – 14260 AUNAY SUR ODON

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130175.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle GALIMARD, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Isabelle GALIMARD, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

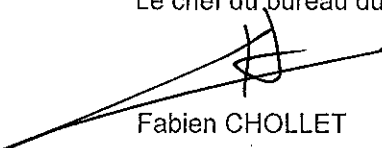
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet


Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013183-0011

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE GUYNEMER SITUE A
CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE GUYNEMER
SITUE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Agnès STOPIN, associée-gérante de la S.N.C. STOPIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Guynemer situé à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. STOPIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar Tabac LE GUYNEMER – 53 avenue Capitaine Guynemer – 14000 CAEN

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130098.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Agnès STOPIN, associée-gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Agnès STOPIN, associée-gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0012

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR NOVOTEL CAEN COTE DE NACRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR NOVOTEL CAEN COTE DE NACRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la S.N.C. NMP France en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le NOVOTEL CAEN COTE DE NACRE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 22 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.N.C. NMP France est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- NOVOTEL CAEN COTE DE NACRE – avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130148.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien GAUTIER, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0013

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE 8 A HUIT SITUE RUE DE
FALAISE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE 8 A HUIT SITUÉ
RUE DE FALAISE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BONNAL, gérant de la SARL NALBODIS, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin 8 à HUIT situé rue de Falaise à CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL NALBODIS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- 8 à HUIT – 137 rue de Falaise – 14000CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100137.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain BONNAL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain BONNAL, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

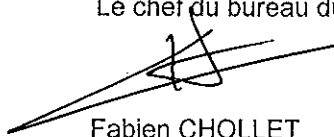
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet


Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013183-0014

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
PARTELIOS HABITAT SITUE A ST
CONTEST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR PARTELIOS HABITAT SITUE A ST CONTEST

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry HEYVANG, président du directoire PARTELIOS Habitat, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'entreprise sociale pour l'habitat situé à SAINT CONTEST ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - PARTHELIOS Habitat est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- PARTHELIOS HABITAT - 2 rue Martin Luther King – 14280 SAINT CONTEST

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130135.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thierry HEYVANG, président du directoire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 24 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Romain ROUSSIN, responsable Systèmes & Réseaux.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

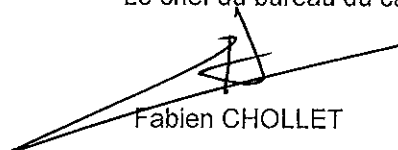
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0015

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MUSEE OMAHA CENTER SITUE A
COLLEVILLE SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MUSEE OMAHA CENTER
SITUE A COLLEVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LELOUP, président de la S.A.S. COLLEVILLE-MUSEE., en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le musée Omaha Center ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.S. COLLEVILLE-MUSEE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- MUSEE OMAHA-CENTER – 14710 COLLEVILLE SUR MER

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130024.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nicolas LELOUP, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 17 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas LELOUP, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0023

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT DEL ARTE SITUE A
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT DEL ARTE SITUÉ
A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal VINCENT, président de la S.A.S. MD RESTAURATION, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant DEL ARTE situé à MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA S.A.S. MD RESTAURATION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Restaurant DEL ARTE- 8 rue Aristide Boucicaut – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130116.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal VINCENT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Pascal VINCENT, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0024

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR DE NUIT LE SEMAPHORE SITUE
RUE DE BRAS A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR DE NUIT LE SEMAPHORE
SITUE RUE DE BRAS A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric COUTURE en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement de nuit LE SEMAPHORE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 juin 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Eric COUTURE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- LE SEMAPHORE – 44 rue de Bras – 14000 CAEN

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130105.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric COUTURE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Eric COUTURE, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet et le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du cabinet


Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013183-0025

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 02 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ DU 02 JUILLET 2013 PORTANT
ACTUALISATION DE LA COMMISSION
DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT
DE CAEN**



PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié portant constitution de la commission de l'arrondissement de Caen (hormis les communes ayant intégré la communauté d'agglomération de Caen la Mer), pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer et de la communauté de communes des rives de l'Odon et du rattachement des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint-André-sur-Orne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 2 mars 2005 ainsi que les arrêtés modificatifs portant constitution de la commission de l'arrondissement de Caen (hormis les communes ayant intégré la communauté d'agglomération de CAEN LA MER) pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une commission de sécurité pour l'arrondissement de Caen (hormis les communes ayant intégré la communauté d'agglomération de Caen la Mer) compétente pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement implantés dans ledit arrondissement.

Article 3 :

La compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen s'étend aux domaines suivants :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux d'hébergement soumis ou non à la délivrance des permis de construire
- de procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil
- examiner toute question et demande d'avis présentées par les maires
- faire procéder par le groupe de visite à la demande expresse des maires, aux visites de contrôles des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.
- transmettre à la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les questions échappant à son domaine de compétence en particulier les demandes de dérogations aux règlements de sécurité.
- émettre un avis sur les rapports établis par le groupe de visite.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le SIDPC.

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins** avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement, doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture au public.

Article 5 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Article 6 :

La commission de sécurité de l'arrondissement de Caen est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou un agent de catégorie B du SIDPC ou le chef du cabinet du Préfet.

Sont membres de cette commission d'arrondissement pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un représentant du SIDPC
- un représentant du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours qui devra être obligatoirement être titulaire du brevet de prévention
- un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, peuvent être amenés à siéger en tant que de besoin sur des dossier inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 :

Il est créé un groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Caen pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement :

Il comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou l'élu désigné par lui.

Avec l'accord du préfet, peuvent être associés avec voix consultative en fonction des affaires traitées, les autres représentants des services de l'Etat.

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, il ne sera pas procédé à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Caen est le sapeur-pompier membre de la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

A l'issue de chaque visite, un rapport établi suivant le modèle type sera rédigé proposant un projet d'avis qui sera présenté à la commission plénière compétente.

Article 8 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

LE PRÉFET

Fait à Caen, le

02 JUL. 2013

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013184-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 03 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUILLET
2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE POUR
ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT**



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, en date du 21 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Bruno TOURNABIEN, brigadier-chef de police à la circonscription de sécurité publique de LISIEUX, blessé au cours d'une intervention visant à sauver la vie d'un individu victime d'un malaise au commissariat après dégrisement, le 24 février 2013.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 JUL. 2013

LE PRÉFET

Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013185-0001

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet
le 04 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET
2013 PORTANT AGREMENT RELATIF A
L'ACQUISITION, LA DETENTION ET
L'UTILISATION DES ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE
LANCES PAR UN MORTIER DELIVRE A
MONISEUR JACQUES DENIZE



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du 1^{er} juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DENIZE
- Prénom : Jacques
- Date de naissance : 11 mai 1967 à THOUARS
- Adresse ou domiciliation : 9 Allée André Bourvil – 14100 LISIEUX

en vue de l'acquisition d'artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

.../...

Article 2 :

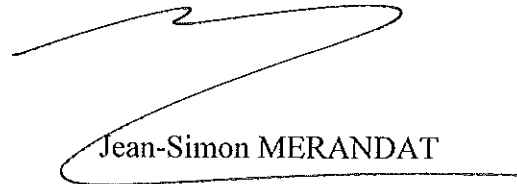
Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013184-0006

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 03 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 03 JUILLET
2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE
DE MAITRE RESTAURATEUR A
M.FRANCK DUGAST GERANT DE
L'ETABLISSEMENT AUBERGE DU
VIEUX TOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

affaire suivie par
martine.buret@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DLPR- B1-13-158

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par **Monsieur Franck DUGAST**, gérant de l'établissement «**EURL DUGAST**», sous l'enseigne «**AUBERGE DU VIEUX TOUR**» situé **Route de Pont l'Évêque 14800 CANAPVILLE**, en vue d'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le titre de maître-restaurateur est attribué à **Monsieur Franck DUGAST**, gérant de l'établissement «**AUBERGE DU VIEUX TOUR**» situé **Route de Pont l'Évêque 14800 CANAPVILLE**.

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : **Monsieur Franck DUGAST** devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013182-0006

**signé par Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX
le 01 Juillet 2013**

PREFECTURE DU CALVADOS

SIVOM d'ORBEC- la VESPIERE changement
d'adresse du siège social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle des Collectivités Locales

Le PRÉFET de la région BASSE NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1989, 18 janvier 2000, 27 février 2003 et 29 novembre 2012 portant création et modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) d'Orbec-La Vespière

VU la délibération du comité syndical du SIVOM d'Orbec-La Vespière du 9 avril 2013, décidant de la suppression de l'article 3 et modification de l'article 2 des statuts ;

VU les délibérations des communes d'Orbec et La Vespière adoptant les modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Le siège social et administratif du SIVOM d'Orbec-La Vespière est situé au stade – 13, avenue du Bois – 14290 ORBEC.

Article 2 : Les statuts modifiés du SIVOM sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du syndicat
 - MM. les Maires des communes membres
 - M. le Trésorier Payeur Général du Calvados
 - M. le Trésorier de Livarot
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Lisieux, le 1er juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Lucien GIUDICELLI

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DES COMMUNES D'ORBEC ET DE LA VESPIERE

2, rue Guillonnière
14290 ORBEC

Tél : 09 62 57 96 00

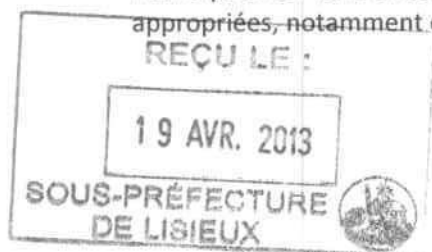
Fax : 02 31 63 16 12

sivom.14290@wanadoo.fr

www.sivom-orbec-lavespiere.com

Statuts

- Article 1** En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ORBEC et de LA VESPIERE, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, qui prend la dénomination de SIVOM Orbec-La Vespière.
- Article 2** A compter du 1^{er} juin 2013, le siège administratif et social du Syndicat est situé au Stade – 13, avenue du Bois – 14290 ORBEC.
- Article 3** Le Syndicat a pour objet la création, l'investissement et la gestion dans les domaines suivants :
- Scolaire
 - Jeunesse
 - Camping
 - Pôle du Savoir
 - Transport de personnes
 - Prêt des véhicules du SIVOM aux associations
 - Installation et animation du Conseil Intercommunal des Jeunes
- Il a également en charge la gestion et la compétence pour les travaux d'investissement sur tous les équipements et installations sportifs.
- Article 4** Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée, sauf demande de dissolution par une des parties, au moins six mois avant le 31 décembre de l'année de la demande.
- Article 5** Le Syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par neuf délégués. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Article 6** Le bureau est composé d'un Président et d'un Vice-Président appartenant à des communes différentes et de quatre membres (deux de chaque commune).
- Article 7** Les dépenses du Syndicat sont prises en charges à 50% par chacune des communes.
- Article 8** Les fonctions du receveur du Syndicat seront exercées par le receveur en charge des communes d'ORBEC et de LA VESPIERE.
- Article 9** Toute modification des présents statuts sera soumise, après avis du bureau, à une délibération du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres.
- Article 10** Le Syndicat pourra être étendu à d'autres communes voisines d'ORBEC et de LA VESPIERE, sous réserve des approbations administratives légalement requises, si leurs conseils municipaux en font la demande et adhèrent aux présents statuts, moyennant modifications appropriées, notamment des articles 5 et 7.



Fait à Orbec, le 09 avril 2013.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013185-0002

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 04 Juillet 2013**

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté n ° 2013-50 du 04 juillet 2013 portant
approbation des dispositions spécifiques
"pandémie grippale" du plan ORSEC de la
zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

**Arrêté n°2013-50 du 4 III. 2013 portant approbation
des dispositions spécifiques « pandémie grippale »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres Ier et III du livre 1^{er} de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 742-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L. 741-1 à L. 742-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 NOR : ETSP1130182C du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 NOR : AFSP1242572C du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;

Arrête :

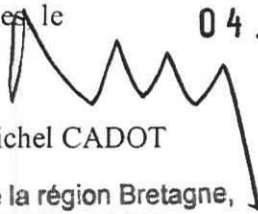
Art. 1. – les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le procureur général près la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, déléguée ministérielle de zone, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie de Rennes, délégué ministériel de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le

04 JUIL. 2013



Michel CADOT

Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine